

# Rapport

Hors série de la Lettre bimensuelle de la FIDH

## Programme de Coopération Juridique (1998/1999)

### Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger

**I. AVANT PROPOS**

p. 3

Avec le concours de l'Union européenne  
et du Ministère de la coopération française**II. LES ENJEUX DU SEMINAIRE**

p. 12

Fédération Internationale des ligues des Droits de  
l'Homme (FIDH)**III. LE DÉROULEMENT DU SÉMINAIRE**

p. 13

Association Nigérienne de Défense des Droits de  
l'Homme (ANDDH)**IV. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LES  
PARICIPANTS AU SEMINAIRE DE NIAMEY**

p. 26

**V. MISSION D'ÉVALUATION**

P. 30

**VI. ANNEXES**

p. 33



# Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger

---

## SOMMAIRE

<b>I. AVANT PROPOS</b>	<b>.3</b>
<b>1. Description du programme</b>	<b>.3</b>
<b>2. Présentation de la FIDH</b>	<b>.4</b>
<b>3. Présentation de l'ANDDH</b>	<b>.6</b>
<b>4. Le Niger : repères</b>	<b>.7</b>
Principaux partis politiques	
Chronologie des principaux événements	
Etat des ratifications	
<b>II. LES ENJEUX DU SEMINAIRE</b>	<b>.12</b>
<b>1. Les problèmes spécifiques à la situation du pays</b>	<b>.12</b>
<b>2. Les enjeux propres au séminaire</b>	<b>.13</b>
<b>III. DEROULEMENT DU SEMINAIRE</b>	<b>.13</b>
<b>1. Présentation générale</b>	<b>.13</b>
<b>2. Programme du séminaire</b>	<b>.14</b>
<b>3. Résumé des points abordés et échanges</b>	<b>.15</b>
<b>4. Bilan du séminaire</b>	<b>.23</b>
<b>5. Les rendez-vous de la délégation</b>	<b>.23</b>
<b>IV. RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LES PARICIPANTS AU SEMINAIRE DE NIAMEY</b>	<b>.26</b>
<b>V. MISSION D'ÉVALUATION</b>	<b>.30</b>
<b>VI. ANNEXES</b>	<b>.33</b>
Allocution d'ouverture du séminaire	.33
Liste des participants au séminaire	.34
Discours de clôture du séminaire	.39
Projet de loi sur la liberté de la presse	.41
Texte de loi sur la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CNDHL)	.45
Articles de presse sur l'assassinat du Président Baré	.48
Communiqués de l'ANDDH sur l'assassinat du Président Baré	.52
Résolution du Parlement européen sur le Niger	.56
Article issu du bulletin de l'ANDDH sur le charnier de Bouloungour	.57
Carte du Niger	.59

### I. AVANT PROPOS

#### 1. Description du programme

##### Contexte

Avec l'émergence de processus démocratiques en Afrique, et par conséquent, l'apparition de pouvoirs publics susceptibles, sinon de répondre aux attentes des défenseurs des droits de l'Homme, du moins de coopérer avec eux, s'est développé ces dernières années un besoin de formation juridique des militants des droits de l'Homme aux normes internationales et régionales de protection de ces droits, ainsi qu'à leur utilisation.

Afin d'adapter sa mission de soutien aux organisations nationales non-gouvernementales de défense des droits de l'Homme en Afrique à cette nouvelle demande, la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH) a décidé de systématiser ses activités de formation à destination des militants de ses organisations membres.

Cette systématisation succède à une pratique empirique et constante de la coopération juridique et judiciaire, et repose sur l'expérience et le savoir-faire de la FIDH tant en Amérique Latine qu'en Europe de l'Est, en Asie ou en Afrique sub-saharienne.

##### Objectif et méthode

L'objectif poursuivi vise à renforcer la capacité d'influence des militants auprès des pouvoirs publics nationaux dans le domaine de la protection des droits de l'Homme.

Les programmes s'adressent donc aux organisations membres de la FIDH qui, bien que créées récemment, ont déjà démontré leur efficacité dans le domaine de la protection des droits de la personne.

Selon la FIDH, dont toutes les activités ont pour fondement les instruments internationaux et régionaux de protection, la réalisation de cet objectif implique, au premier chef, une bonne connaissance de ces instruments par les militants, ainsi que la maîtrise de l'utilisation des voies de recours nationales, régionales et internationales.

Les programmes reposent donc essentiellement sur l'organisation d'ateliers de formation présentant les caractéristiques suivantes :

Universalisme et régionalisme

Outre les normes et mécanismes de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, l'application dans les pays concernés des instruments internationaux sera particulièrement examinée, conformément à la vocation de la FIDH de promouvoir les droits de l'Homme universellement reconnus et suivant son souci d'en adapter l'application au plan régional sinon local.

Cette dimension plurielle sera également reflétée dans la composition pluri-régionale des équipes animant les missions de formation, regroupant au moins deux experts africains pour deux experts occidentaux.

Pluridisciplinarité

La FIDH entend mettre en présence, les militants des organisations de défense des droits de la personne et leurs interlocuteurs quotidiens, avocats, magistrats, responsables de l'application des lois, personnels pénitentiaires afin, d'une part, d'étendre le plus largement possible son action de promotion aux acteurs d'un même pays, et d'autre part, de favoriser, à partir d'un langage commun - celui du droit international des droits de l'Homme - l'instauration ou le développement d'un dialogue entre ces derniers.

Pragmatisme

L'accent sera mis sur la recherche, à travers les militants, de l'application concrète des normes des droits de l'Homme au niveau national.

Sont donc prévus :

- L'examen scrupuleux de l'applicabilité des normes internationales et régionales dans le droit interne du pays.

- L'examen des voies de recours nationales et de leur efficacité, ainsi que des voies de recours régionales et internationales.

- Des exercices pratiques sous la forme de rédaction de requêtes, pétitions, rapports ou communications aux organes internationaux, quasi-juridictionnels (procédures de saisine de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, du Comité des droits de l'Homme et autres organes conventionnels compétents) et politiques (procédures spéciales de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies

## **Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

etc.). Le cas échéant, ces exercices seront effectués sur la base de cas concrets traités par les organisations de défense des droits de l'Homme au niveau national.

- La formulation de recommandations aux pouvoirs publics du pays, concernant par exemple la nécessité et le contenu de réformes législatives, la ratification d'instruments internationaux ou les modalités de rédaction des rapports périodiques à présenter aux organes conventionnels.

Suivi et continuité

L'efficacité des activités sera évaluée à partir de six mois plus tard par une mission de suivi, qui aura pour mandat de s'enquérir auprès des participants de la plus-value apportée par les ateliers à leurs activités quotidiennes, et auprès des pouvoirs publics, de l'application des recommandations émises par l'atelier.

En outre, les militants des organisations affiliées à la FIDH pourront recourir davantage aux procédures internationales et régionales à travers les délégations permanentes de la Fédération auprès des organisations intergouvernementales (en particulier, Genève, Banjul, Bruxelles et New-York), voire approfondir leur expérience en bénéficiant des programmes de formation aux procédures internationales mis en œuvre par les délégations permanentes de la FIDH.

## **2. Présentation de la FIDH**

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) a été créée en 1922 à l'initiative des ligues française et allemande et de quelques autres ligues nationales européennes, qui se sont regroupées en son sein. Elle est ainsi la première Organisation Internationale de Défense des Droits de l'Homme à s'être constituée, avec objet de diffuser et promouvoir l'idéal des droits de l'Homme, de lutter contre leur violation, et d'exiger leur respect. Elle lance alors dès sa création un Appel aux peuples pour les droits de l'Homme et la paix.

Deux ans plus tard, la FIDH spécifie qu'aux droits civils et politiques inscrits dans les déclarations américaine de 1776 et françaises de 1789 et 1793 doivent s'ajouter les droits économiques et sociaux indissolublement liés. En 1927, la FIDH propose une "Déclaration Mondiale des Droits de l'Homme". En 1936, la FIDH adopte un complément de Déclaration incluant en particulier les droits de la mère, de l'enfant

et des personnes âgées, le droit au travail et à la protection sociale, le droit aux loisirs et à l'éducation.

Elle s'engage ensuite dans la lutte contre le nazisme. Son Président, Victor BASCH, est assassiné par la Milice de Vichy à Lyon le 10 janvier 1944.

Dispersée ou clandestine pendant la seconde guerre mondiale, la FIDH se reconstitue le 31 octobre 1948, et deux de ses animateurs les plus éminents, René CASSIN et Joseph PAUL-BONCOUR, participent à la rédaction de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Depuis l'adoption de celle-ci, le 10 décembre 1948, la FIDH s'est donnée pour objectif d'en faire prévaloir l'application concrète.

C'est ainsi que dans les cinquante dernières années, bénéficiant du statut d'Organisation non gouvernementale accréditée notamment auprès des Nations Unies, elle a considérablement développé ses activités, multipliant l'envoi de missions dans de nombreux pays et les interventions auprès des institutions internationales.

La FIDH est aujourd'hui une des ONG les plus représentatives de la société civile internationale. Composée d'une dizaine d'associations nationales membres au départ, la FIDH comporte depuis 1997, 105 ligues adhérentes, dont les militants lui apportent force et légitimité par leurs activités sur les terrains de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

### **Témoigner, alerter : enquêtes et observations judiciaires**

L'envoi d'observateurs judiciaires à des procès politiques, ou la réalisation de solides enquêtes sur le terrain permettent une dénonciation concrète et précise des violations des droits de l'Homme devant l'opinion publique internationale.

C'est en octobre 1956, à l'occasion de procès à Poznan (Pologne), que la FIDH a expérimenté pour la première fois la pratique des observations judiciaires, servant à rendre compte des conditions dans lesquelles sont jugées des personnes poursuivies pour motifs politiques.

La FIDH a aussi effectué de très nombreuses missions d'enquête internationales afin de porter un diagnostic exhaustif ou plus ciblé sur la situation des droits de l'Homme dans de nombreux pays.

Toutes ces missions, effectuées avec rigueur et

## **Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

impartialité, et donnant lieu ensuite à la diffusion de rapports, ont une triple vocation :

- Elles fournissent à l'opinion publique et aux organisations internationales des preuves irréfutables de l'existence (ou de l'absence) de violations de droits de l'Homme dans le pays concerné.
- Elles contribuent à freiner la répression politique menée par certains Etats, et à limiter ou à faire cesser des abus ainsi qu'à obtenir des libérations de prisonniers.
- Elles sont de nature à protéger les victimes de la répression en les sortant de l'anonymat, tant dans les pays concernés que sur la scène internationale.

C'est ainsi que grâce à l'envoi de ces multiples missions internationales témoignant de l'universalité des droits de l'Homme, la FIDH a obtenu au fil des années la libération de plusieurs dizaines de milliers de prisonniers d'opinion, ou encore la réalisation de réformes importantes dans un certain nombre de pays.

### **Prévenir, consolider : la coopération juridique et judiciaire**

La FIDH a encore élargi sa sphère d'action depuis quelques années pour adapter ses interventions à l'évolution extrêmement rapide du monde. Véritable prestataire de services, la FIDH complète désormais les missions "traditionnelles" par des missions de formation, de médiation, et d'observation électorale.

Les missions de formation ont ainsi pris une importance considérable. La prévention des exactions est en effet aussi importante que leur dénonciation, et, bien souvent, les violations des droits de l'Homme ont pour origine la méconnaissance de ces droits. La FIDH organise donc, en collaboration avec des partenaires locaux et en particulier avec ses Ligues nationales membres, des séminaires de formation destinés à des militants des droits de l'Homme, mais aussi à des personnels de diverses administrations (police, gendarmerie, justice).

La FIDH conçoit et réalise des programmes de coopération juridique et judiciaire avec de nombreux pays, par exemple en Afrique, en Europe de l'Est, ou en Amérique latine, permettant de progresser dans la voie de la démocratie, sinon de consolider les Etats de droit naissants. C'est dans le cadre de ces actions que s'inscrit le présent programme.

### **“ Nous, Peuples des Nations-Unies ” : agir dans la communauté des Etats**

### **Un relais efficace**

La FIDH intervient auprès des gouvernements et des institutions internationales de manière générale lorsque des violations de droits de l'Homme sont commises, et plus spécifiquement, lorsque des organisations membres voient leur activité entravée, lorsque des militants sont menacés ou emprisonnés. Elle utilise ainsi toutes les possibilités offertes pour faire entendre sa voix au sein des diverses organisations internationales.

Elle dispose à cet effet du statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies, et de l'UNESCO. Elle est également dotée par exemple du statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Conseil de l'Europe, ainsi que de l'Organisation internationale du travail.

Pour s'acquitter de sa tâche aussi efficacement que possible, elle dispose de représentants permanents auprès des diverses institutions internationales.

C'est par exemple grâce à l'action de la FIDH, conjuguée avec celle d'autres organisations non gouvernementales internationales, que l'ONU a nommé des rapporteurs spéciaux chargés d'enquêter sur de graves violations des droits de l'Homme dans certains pays (ainsi au Rwanda, au Burundi, dans l'ex-Yougoslavie...).

### **Une force de proposition**

Le rôle de la FIDH est encore de proposer à la Communauté Internationale, et aux organismes qui la représentent, des réformes et des projets pour faire progresser le droit international vers une meilleure protection des droits de l'Homme.

La FIDH a ainsi, dès sa création, souhaité l'institution d'une Cour Pénale Internationale dont le statut a finalement été adopté le 13/07 1998. Elle a également recommandé la création au sein de l'ONU d'un Haut Commissariat aux Droits de l'Homme.

Elle a toujours ardemment défendu les droits des peuples et des minorités partout où ceux-ci se trouvaient bafoués : des Arméniens du Caucase aux Kurdes d'Irak, d'Iran, de Turquie ou de Syrie, des Indiens d'Amérique aux autochtones de Bornéo, des Palestiniens aux Juifs persécutés.

Au lendemain de la chute du mur de Berlin, elle a notamment recommandé la Constitution d'un Conseil Européen des Minorités, qui aurait sans doute contribué

## **Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

à éviter certains conflits dramatiques (pays de l'ex-Yougoslavie, ou de l'ex-Union Soviétique...).

### **La FIDH et ses organisations membres : un réseau international de solidarité**

La FIDH centralise les informations de ses organisations membres et coordonne leurs actions conjointes. Elle relaie et anime ce réseau de solidarité. Elle constitue l'organe de liaison et se fait l'interprète de ses membres auprès des organisations intergouvernementales.

Elle présente les témoignages des militants devant les organes internationaux et régionaux, transmet les plaintes, agit en tant que groupe de pression. Elle contribue à former les militants pour l'utilisation des procédures internationales et régionales.

Elle aide notamment ses organisations membres à consolider leur capacité d'influence dans leurs pays respectifs, et organise des transferts de savoir-faire juridique dans le domaine des droits de l'Homme.

Elle soutient l'activité inlassable et courageuse des militants des droits de l'Homme et bénéficie de son côté de la richesse de leurs sources de renseignements.

### **Au cœur de l'actualité internationale, la voix de la société civile**

Les relations internationales contemporaines se heurtent à des problèmes centraux. La FIDH entend contribuer à leur résolution sur le fondement des principes universels de protection des droits de la personne.

Les priorités actuelles de la FIDH sont notamment :

- Le soutien à l'émergence de la société civile internationale et la protection des défenseurs des droits de l'Homme ;
- La défense des droits des femmes en tant que droits humains universels et fondamentaux ;
- La lutte contre l'impunité et pour l'instauration d'une justice internationale effective ;
- La promotion des droits de l'Homme dans le cadre des processus de paix et de transition démocratique ;
- La garantie concrète des droits économiques, sociaux et culturels ;

et, plus généralement, le renforcement de l'universalité des droits de l'Homme, s'agissant tant de leur conception que de leur mise en œuvre.

### **3. Présentation de l'ANDDH**

L'Association nigérienne de défense des droits de l'Homme (ANDDH) a été créée le 7 avril 1991, sous le régime d'Ali Saïbou, dernier régime militaire avant le début de la transition démocratique.

Cette création prend tout son sens dans le contexte de crise généralisée que connaît alors le Niger : crise politique, sociale et économique, et les atteintes aux droits de l'homme qui l'accompagnent.

Les objectifs de cette association sont :

- Veiller au respect des libertés fondamentales et des droits de l'Homme au Niger et apporter son soutien à toute action visant le même objectif partout dans le monde ;
- Contribuer à créer les conditions de jouissance des droits et libertés fondamentales ;
- Lutter pour l'élargissement de l'espace des libertés et des droits de l'Homme.

Monsieur Khalid IKHIRI est président de l'ANDDH depuis sa création.

L'ANDDH comporte 54 sections réparties dans tout le pays. Elle doit faire face à l'espace géographique considérable qui sépare chaque section l'une de l'autre, et aux difficultés de communication qui en découlent.

Du 11 au 13 mai 1993, elle organise son premier séminaire de formation sur les droits humains à Kollo puis réitère l'expérience à Zinder du 15 au 17 mai. Au total, 150 personnes recevront cette formation.

Depuis, l'ANDDH maintient cette démarche de formation à l'échelle de tout le pays, à travers ses sections, et de façon très régulière.

Ces formations s'adressent :

- Aux militants de l'ANDDH eux-mêmes
- Aux forces de l'ordre et de sécurité, c'est à dire police, gardes républicains, gendarmes, militaires.
- A l'administration
- Aux chefs traditionnels
- A la société civile

Elle procède également à des visites de prisons, -comme celle de Tera en 1998, au cours de laquelle elle a rappelé l'urgence d'instaurer une véritable politique pénitentiaire au Niger-, de centres hospitaliers, de commissariats de police.

## **Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

Afin d'apporter son soutien au processus démocratique au Niger, l'ANDDH procède à des observations régulières d'élections. L'ANDDH est en effet membre de l'ONE (Observatoire national des élections), groupement d'associations qui a reçu l'agrément de la CENI le 23 septembre 1998. Elle a ainsi pu participer à la supervision des élections locales du 7 février 1999. L'ANDDH joue également un rôle de médiateur entre le gouvernement en place et l'opposition ou les scolaires et autres syndicats, en vue de trouver des solutions durables aux conflits qui les opposent régulièrement.

Au niveau informatif, l'ANDDH déploie ses efforts à travers la mise en place de débats, émissions de radios en langues nationales, communiqués de presse adressés aux journaux, lettres ouvertes aux autorités, diffusions de rapports sur les droits de l'Homme au Niger.

A ce titre, elle a notamment organisé du 15 au 17 décembre 1998, un colloque intitulé "l'Etat de droit à l'épreuve des réalités africaines" à Niamey, où des représentants de plus de 15 pays africains se sont rendus.

Elle publie également un "Bulletin" trimestriel d'informations décrivant ses activités ainsi que l'actualité récente au Niger.

Elle participe à des conférences dans les pays voisins, mais aussi en Europe, sur différents thèmes en rapport avec les droits de l'Homme.

De façon permanente, l'ANDDH apporte son soutien à toutes les personnes dont les droits fondamentaux sont bafoués, que ce soit dans le domaine politique, juridique, économique ou social. Elle procède à des enquêtes ou en demande l'ouverture comme c'est le cas actuellement au sujet de l'assassinat du président Ibrahim Maïnassara Baré, ou au sujet du charnier de Bouloungour dans l'Est du pays.

A la suite de cet assassinat, l'ANDDH a été sollicitée par le Comité technique de la junte militaire en place, afin de réfléchir sur les textes fondamentaux de la Constitution, ainsi que par le Conseil consultatif national pour donner son avis sur les projets de Constitution et autres textes que lui soumettra le CNR (Conseil national de réconciliation).

Le président de l'ANDDH, Khalid Ikhiri, suit également actuellement, auprès du Conseil consultatif national, le dossier de l'insécurité intercommunautaire Peul-Toubou à Teskur et à Diffa, en vue d'aboutir à une paix durable dans cette zone.

L'ANDDH apporte un soutien juridique aux personnes. Dans ce cadre, elle a soutenu monsieur Bagnou Bonkoutou, président de la ligue Garkuar Dan Adam, emprisonné pour avoir fait une déclaration à l'encontre du régime Baré.

Elle initie également actuellement deux programmes, de "Cliniques juridiques" et de "Bonne gouvernance", destinés à aider les citoyens du Niger à connaître les procédures judiciaires, les voies de recours et à mieux défendre leurs droits.

L'ANDDH a organisé ses propres assises les 6 et 7 avril 1999 afin de consolider ses moyens d'action et de définir ses objectifs pour les deux années à venir.

### **4. Le Niger : repères**

Nom officiel : République du Niger

Capitale : Niamey

Population : 9 465 000 habitants

Ethnies : les Haoussa (4,5 millions) le long de la frontière nigérienne, les Djerma-Songhaï (500 000) à l'Ouest du fleuve Niger, les Peul (500 000) au Sud et à l'Ouest du Niger principalement, les Kanouri (100 000) à l'Est du Niger, les Béri-Béri (100 000) à l'Est également, les Gourmanché à l'Ouest du fleuve Niger, et les Touareg (350 000) principalement au Nord du Niger.

Langues parlées : français (langue officielle), haoussia, peul, zarma, kanouri, touareg.

Religions : islam 85%, autres (christianisme, animisme) 15%.

Géographiquement situé entre l'Afrique noire et l'Afrique du Nord, le Niger est un pays dont plus de la moitié du territoire est désertique. Ses ressources sont principalement l'élevage et l'uranium destinés à l'exportation (et dont la demande est en baisse), et il reste considéré comme l'un des pays les plus pauvres du monde, très dépendant économiquement de l'aide internationale. Politiquement, le Niger est marqué par une succession de régimes militaires laissant peu de place au processus démocratique ainsi qu'une histoire mouvementée avec les Touareg ; la volonté politique des Nigériens semble sans cesse davantage essouffée par une situation économique et sociale très pénible qui ne trouve pas d'issue.

## Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger

### Principaux partis politiques

Au Niger, l'acceptation du multipartisme date du 15 novembre 1990, mais ce n'est que le 19 mai 1996 que l'Ordonnance sur la charte des partis politiques légalisant leur existence, sera mise en place.

Le Niger compte environ 26 partis politiques d'envergure et de longévité variables regroupés au sein des trois coalitions suivantes :

- Le **FRDD** (Front pour la restauration et la défense de la démocratie), créé pour lutter contre le régime d'Ibrahim Baré Maïnassara, et regroupant 8 partis dont les plus importants sont :

La **CDS-Rahama** (Convention démocratique et sociale), présidé par Mahamane Ousmane.

Le **MNSD-Nassara** (Mouvement national pour la société de développement), présidé par Tandja Mamadou.

Le **PNDS-Taraya** (Parti nigérien pour la démocratie et le socialisme), présidé par Mahamadou Issoufou, Premier ministre de 1993 à 1995.

Le **PPN-RDA** (Parti progressiste nigérien-Rassemblement démocratique africain), le parti "historique" du Niger, créé en 1946 par Hamani Diori et dirigé, pour une tendance par son fils, Abdoulaye Diori et pour l'autre, par Idé Oumarou, ancien secrétaire général de l'OUA.

- L'**AFDS** (Alliance des forces démocratiques et sociales) regroupant 3 partis dont les plus importants sont :

L'**ANDP** (Alliance nigérienne pour la démocratie et le progrès), dirigé par Moumouni Djermakoye Adamou.

Le **PNA** (Parti nigérien pour l'autogestion), créé en janvier 1996 et dirigé par Sanoussi Jackou.

- La **CPR** (Convergence pour la République) créée en septembre 1998, regroupant une quinzaine de petits partis dont le plus important est :

Le **RPD** (Rassemblement pour la démocratie et le progrès), dirigé par Hamid Algabit. Ce parti a été créé pour soutenir Baré en 1996.

### Les acteurs de la rébellion touarègue

La rébellion touarègue est marquée par un mouvement incessant de scissions et de recompositions, auquel s'ajoute l'action de groupes touabous, peuls, arabes et kanouris.

Déterminée à prendre les armes afin d'inciter le gouvernement nigérien à considérer les populations du Nord dans ses travaux nationaux, deux facteurs principaux amèneront la rébellion à modérer finalement ses objectifs. D'une part, son émiettement continu renforcé par la paupérisation de son armée, et d'autre part, l'apparition d'un espoir réel de faire entendre ses revendications de façon pacifique.

Le **FLAA** (Front de libération de l'Air et de l'Aawak) : Il constitue la pièce centrale de la scène insurrectionnelle touarègue. Créé en octobre 1991 à la suite de la Conférence nationale nigérienne, et dans le but de marquer l'absence de programmes en faveur des Touareg, il lance une opération. Il s'agit de l'attaque de la localité d' In Gall. Il prône un fédéralisme intégral et la targuisation des emplois, ainsi que des mesures de développement au Nord-Niger. Il poursuit la lutte armée à travers des actions telles que razzias de localités isolées, embuscades, harcèlement de postes gouvernementaux etc. Mais bientôt, la faiblesse de ses moyens militaires rend illusoire toute solution armée, et son dirigeant, Rhissa Ag Boula modérera progressivement ses positions. En 1993, il forme un nouveau mouvement nommé la CRA.

La **CRA** (Coordination de la résistance armée) : Née en 1993 sous l'impulsion de Rhissa Ag Boula et Mano Dayak, elle regroupe alors le FLAA (Front de libération de l'Air et de l'Azawak) et 2 de ses scissions, l'ARLNN (Armée révolutionnaire du Nord-Niger) et le FLT (Front de libération du Tamoust). Mano Dayak refuse l'accord de paix signé en avril 1995 entre le gouvernement et la CRA à Ouagadougou, et décide donc de quitter ce mouvement, emportant avec lui le FLT qu'il dirige spécifiquement. Il crée un nouveau mouvement, la CRA " tendance Dayak ".

La **CRA " tendance Dayak "** : Constituée en juillet 1995, elle ajoute au FLT 4 autres mouvements, l'APLN (Armée populaire de libération du Nord), le FAR (Front d'action révolutionnaire), le FDR (Front démocratique du renouveau), et le FARS (Front armé révolutionnaire du Sahara). Elle représente quelque centaines d'hommes. Cette coordination apparaît comme une organisation de façade répondant avant tout aux ambitions personnelles de Mano Dayak. Les scissions y sont nombreuses et les Touabou, représentés par le FDR et le FARS, poursuivent des objectifs propres à leur communauté. Mano Dayak disparaît dans un accident d'avion le 15 décembre 1995, ainsi que plusieurs autres leaders touaregs. En 1996, la CRA atténue ses positions en reconnaissant notamment la légitimité des accords de 1995 et en proposant une trêve dans les affrontements. Le nouveau dirigeant de la CRA, Mohamed Akotey, continuera ces efforts de renouvellement de la coordination mais sans parvenir à entériner son affaiblissement face à l'ORA et l'UFRA.

L'**ORA** (Organisation de la résistance armée) : Constituée en mars 1995 à l'initiative de Rhissa Ag Boula. Prend la suite de la CRA à la suite du départ de la FLT. Elle regroupe alors 5 mouvements dont le FLAA, l'ARLNN, et le FPLS, qui représentent au total un millier d'hommes. Cette organisation a fait subir des modifications à l'accord de paix de 1995, dans un sens plus modéré. La mort de Dayak ayant affaibli sa rivale, l'ORA est devenue l'interlocutrice privilégiée du gouvernement. En 1996, Le FPLS quitte l'ORA pour créer l'UFRA.

L'**UFRA** (Union des forces de la résistance armée) : Créée en 1996, elle regroupe au départ les mouvements soucieux de sauvegarder le processus de paix et qui cherchent à se détacher du FLAA menaçant de relancer la lutte armée. Finalement, se constituera peu à peu en son sein une scission entre ce noyau dur et d'autre part, plusieurs combattants issus au départ de l'ORA, de la CRA et du FARS.



## Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)

---

### Chronologie des principaux événements

18 décembre 1958

Le Niger, colonie française, devient une République autonome. Diori Hamani est désigné par l'Assemblée constituante comme Président (son parti, le PPN-RDA et le SAWABA, celui de Djibo Bakary constituent alors les deux grandes tendances politiques).

3 août 1960

**Indépendance du Niger.**

### 1960-1990 : Une succession de régimes autoritaires

8 novembre 1960

**Diori Hamani est élu président de la République.** Son régime népotiste persécute les partisans du SAWABA, allant jusqu'à procéder à des exécutions publiques.

30 septembre 1965

**Réélection de Diori Hamani** à la présidence de la République, candidat du parti unique, le PPN-RDA.

21 octobre 1965

Election de 50 députés issus du PPN-RDA à l'Assemblée Nationale.

1er octobre 1970

Elections présidentielle et législatives. **Réélection de Diori Hamani** à la Présidence de la République.

15 avril 1974

**Coup d'Etat militaire. Le lieutenant-colonel Seyni Kountché prend le pouvoir** et instaure une dictature militaire qui durera jusqu'en 1987. La Constitution est suspendue.

15 mars 1976

Tentative de coup d'Etat militaire du commandant Bayère Moussa et du capitaine Sidi Mohammed.

24 janvier 1983

Création d'un poste de Premier ministre attribué à M. Oumarou Mamane.

Mai 1983

Grève des étudiants.

6 octobre 1983

Tentative de coup d'Etat par de proches collaborateurs du président Kountché.

14 novembre 1983

Remaniement ministériel. M. Ahmad Algabid devient Chef du gouvernement dans lequel les civils remplacent les militaires.

17 avril 1984

Libération de l'ex-président Diori Hamani.

10 novembre 1987

Mort de Seyni Kountché. **Le colonel Ali Saïbou est nommé** président du Conseil militaire suprême et **Chef de l'Etat nigérien.**

15 juillet 1988

M. Oumarou Mamane est nommé Premier ministre.

2 août 1988

Création d'un nouveau parti unique, le MNSD (Mouvement national pour la société de développement).

17 mai 1989

Election d'Ali Saïbou à la tête du Conseil supérieur d'orientation nationale (CSON), nouvelle instance suprême du pays.

24 septembre 1989

Adoption d'une nouvelle Constitution par référendum (légalisant le régime de parti unique).

10 décembre 1989

**Election d'Ali Saïbou à la présidence de la République.**

Election des 93 députés à l'Assemblée nationale, tous issus du même parti, le MNSD.

9 février 1990

Manifestations populaires pour l'instauration du multipartisme. Forte répression par l'armée. A la situation économique catastrophique que connaît alors le Niger s'ajoute une agitation sociale croissante.

2 mars 1990

M. Aliou Mahamidou est nommé Premier ministre.

8 mai 1990

Massacres des Touareg du Nord du pays par l'armée. Début d'une guerre entre des mouvements touaregs et le Niger.

11 juin 1990

Grève générale organisée par l'Union des syndicats des travailleurs du Niger (USTN).

15 novembre 1990

Ali Saïbou cède aux pressions et instaure le multipartisme.

9 février 1991

Manifestations étudiantes ; répression très violente par l'armée : 2 morts et plusieurs blessés.

Du 29 juillet au 3 nov. 1991

**Conférence nationale** : suspension de la Constitution, élection du Pr. André Salifou à la tête du Haut Conseil de la République, **maintien du président Ali Saïbou** et nomination d'Amadou Cheffou Premier ministre pour une période transitoire (1er novembre 1991-31 janvier 1993).

## Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger

---

### 1991- 1996 : L'amorce d'une transition démocratique

26 décembre 1992

Adoption de la nouvelle Constitution par référendum.

14 février 1993

Elections législatives : 29 sièges pour le MNSD ; l'opposition, rassemblée dans l'Alliance des forces du changement (AFC) l'emporte avec 50 sièges.

27 mars 1993

**Election présidentielle de M. Mahamane Ousmane**, au second tour (candidat de l'AFC).

17 avril 1993

Mahamadou Issoufou est nommé Premier ministre.

14 mai 1993

Election de Moumouni Djermakoye comme président de l'Assemblée nationale.

28 septembre 1994

Divergences au sein de la majorité, Mahamane Ousmane dissout l'assemblée. Moumouni Djermakoye est remplacé par Souley Abdoulaye à la présidence de l'Assemblée.

9 octobre 1994

Accord de paix entre le gouvernement et le mouvement touareg "Coordination de la résistance armée (CRA)".

12 janvier 1995

Elections législatives anticipées.

7 février 1995

Amadou Cissé est nommé Premier ministre.

21 février 1995

Amadou Cissé, Premier ministre, est remplacé par Hama Amadou devant la victoire de l'opposition (le MNSD, ex-parti unique) aux élections législatives. Un régime de cohabitation difficile commence qui fragilise la démocratie nigérienne naissante.

24 avril 1995

Signature d'un accord de paix entre le gouvernement et le mouvement touareg "l'Organisation de la résistance armée (ORA)". Mais les dissensions entre le Président et le Premier ministre, y compris sur cette question sensible, ralentissent les négociations.

### 1996-1999 : retournement politique : le régime militaire d'Ibrahim Baré Maïnassara.

27 janvier 1996

Coup d'Etat militaire. **Le général Baré Maïnassara prend le pouvoir**. Il préside le Conseil de salut national (CSN) composé de 12 militaires. Le parlement est dissout, les partis politiques sont suspendus. Cependant, les pressions internes et internationales

défendant le processus de démocratisation au Niger se maintiennent.

29 janvier 1996

Un calendrier de transition démocratique est mis en place par le président qui déclare vouloir "mettre de l'ordre sur le plan économique et procéder à un toilettage des textes".

31 janvier 1996

Boukary Adji est nommé Premier ministre et forme un gouvernement entièrement composé de civils.

16 avril 1996

Adoption d'un Code électoral dont le chapitre 3 met en place une Commission électorale nationale indépendante (CENI), chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des élections.

12 mai 1996

Adoption d'une nouvelle Constitution par référendum (30% de participation).

20 mai 1996

Levée de l'interdiction des partis politiques.

7 juillet 1996

Une élection présidentielle est organisée mais d'énormes problèmes matériels (parmi lesquels une absence de cartes pour une bonne partie des votants) apparaissent, qui prolongent l'élection au lendemain.

8 juillet 1996

La CENI est dissoute par le gouvernement et le CSN, alors que les opérations de vote continuent, et est remplacée par une Commission nationale des élections (CNE).

Le soir-même, **Le général Baré Maïnassara est élu Président de la République** au premier tour avec 52, 22% des suffrages, mais, au vu du déroulement des élections, ce résultat est plus que controversé.

23 août 1996

Remaniement ministériel : 11 personnes entrent au gouvernement parmi lesquelles l'opposition est présente.

8 octobre 1996

Face aux insistances internes et internationales pour que les élections législatives à venir soient plus transparentes que les présidentielles, le Chef de l'Etat réactive la CENI ; cependant, l'opposition (qui n'y est pas elle-même représentée), conteste le fait qu'elle soit réellement une instance "indépendante".

23 novembre 1996

Elections législatives remportées évidemment par la mouvance présidentielle (69 sièges sur 83) puisque presque toute l'opposition les a boycottées.

12 décembre 1996

## Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)

---

Dissolution du CSN.

6 janvier 1997

L'Organisation de la résistance armée (ORA) des Touareg réintègre le processus de paix.

11 janvier 1997

Première manifestation unitaire de l'opposition regroupée au sein du FRDD.

6 juin 1997

Accord de paix avec le mouvement rebelle touareg des Forces armées révolutionnaires du Sahara (FARS), sous l'égide du président tchadien Idriss Déby.

Août 1997

Premiers recrutements dans l'armée des ex-rebelles touaregs du Nord du Pays.

28 novembre 1997

Accords de paix signés à Alger entre le gouvernement nigérien et les rebelles touaregs.

Février 1998

Mutineries et grèves pour réclamer le paiement des arriérés des soldes ou des salaires.

23 mars 1998

Vote d'une amnistie pour les rebelles touaregs.

22 avril 1998

Le FMI approuve le programme d'ajustement structurel proposé par le gouvernement.

31 juillet 1998

La CENI redevient indépendante puisque désormais, toutes les formations politiques y sont représentées.

### **1999 : l'assassinat d'Ibrahim Baré Maïnassara. Un coup d'Etat accepté comme une fatalité.**

7 février 1999

Elections locales.

8 février 1999

La CENI annonce la victoire de l'opposition aux élections locales. Mais une partie des bureaux de vote et du matériel électoral a été saccagé et la Cour constitutionnelle annule une grande partie du scrutin.

Mars 1999

L'opposition proclame la désobéissance civile et exige la démission du Président.

9 avril 1999

**Assassinat du Président Ibrahim Maïnassara Baré** par sa garde personnelle dirigée par le commandant Daouda Mallam Wanké (qui avait déjà participé au coup d'Etat portant Ibrahim Maïnassara Baré au pouvoir).

L'Assemblée nationale est dissoute par le Premier Ministre, ainsi que la Constitution du 12 mai 1996 et les activités des partis politiques sont suspendues.

11 avril 1999

**Daouda Mallam Wanké**, chef de la garde présidentielle, **est nommé chef de l'Etat par le Conseil de réconciliation nationale (CRN)**, composé de 14 officiers, et détenant les pouvoirs législatif et exécutif. M. Ibrahim Hassan Mayaki reste Premier ministre.

19 avril 1999

Mise en place pour neuf mois (jusqu'à janvier 2000) d'un Gouvernement d'union nationale de transition.

22 avril 1999

Les militaires signent une ordonnance empêchant les membres du CRN et les forces de l'ordre en général, de se présenter aux futures élections.

L'opinion publique condamne fortement l'assassinat, mais en avril, aucune enquête ni poursuite ne sont engagées pour faire la lumière sur les circonstances et les responsabilités des auteurs de l'assassinat du Président. Le changement politique, lui, est compris, à la fois comme une évidence pour les opposants au régime Baré, et comme une fatalité pour l'ensemble de la population, qui reste prudente sur les annonces faites pour l'avenir, et semble fatiguée par ces revirements politiques permanents qui s'ajoutent à une situation économique déplorable.

### **Etat des ratifications**

Le Niger a ratifié :

1. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le premier protocole s'y rapportant, mais pas le second visant à abolir la peine de mort.
2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966).
3. La Convention relative au statut des réfugiés (1951) et le protocole s'y rapportant.
3. La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1951).
4. La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1974).
5. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969).
6. La Convention sur les droits politiques de la femme (1954).
7. La Convention relative aux droits de l'enfant (1990).
8. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990).
9. La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

## Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger

Le Niger n'a pas ratifié :

1. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984).
2. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979).

## II. LES ENJEUX DU SEMINAIRE

### 1. Les problèmes spécifiques à la situation du pays

En premier lieu, il convient de mettre en avant la sérieuse régression du processus démocratique au Niger depuis l'arrivée de Baré au pouvoir, et récemment au cours de son assassinat et du coup d'Etat qui l'a accompagné.

Ces évènements d'avril 1999 ont fait la preuve, une fois de plus, de la difficulté qu'a le Niger à gérer de façon pacifique ses transitions politiques.

Par rapport à la liberté d'expression, on peut mentionner les tensions liées à la frustration de l'opposition, des associations de défense des droits de l'homme et des citoyens en général, qui n'ont pas accès aux médias publics pour s'exprimer.

En effet, ces derniers sont tenus par le pouvoir et ne restent au Niger que les journaux ou radios privés, certes bien développés, mais insuffisants pour garantir une diffusion équitable des informations.

En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, on constate leur violation permanente à travers notamment les 6 mois d'arriérés de salaires, les 8 mois d'arriérés de bourse etc. ainsi qu'une baisse continue des conditions de vie des Nigériens sur le plan sanitaire et social.

En ce qui concerne le milieu carcéral, l'ANDDH n'a cessé de dénoncer les conditions déplorables de détention dans les prisons au Niger.

Les droits fondamentaux des prisonniers sont tout à fait occultés, que l'on observe les locaux où ils sont installés, l'absence totale de soins médicaux et le peu de nourriture qu'ils reçoivent, ou encore les conditions d'hygiène détestables dans lesquelles ils se trouvent.

### Les Toubou au Niger

Ils représentent 1% de la population du Niger, soit moins de 100 000 personnes, et se situent à l'extrême est du pays, dans les régions de Kavar et Manga, zones désertiques s'étendant du lac Tchad à la Lybie.

Dans cette zone se trouvent également des Peul, des arabes et des kanouri. Cette partie du Niger est marquée par une extrême pauvreté, et est laissée à l'écart de tout développement économique par le gouvernement.

Traditionnellement, cette zone servait d'ère de repli aux factions tchadiennes en conflit.

Les Toubou ont, à l'instar des Touareg, fait le choix des armes depuis le début des années 90 pour se faire entendre.

On assiste dans ces régions à un conflit permanent entre milices d'auto-défense peules et touboues.

Les actes commis sont : harcèlement de postes isolés, razzias contre les villages, accrochages, embuscades contre des convois, prise d'otages, charniers, nettoyages et exactions diverses, particulièrement vers Diffa et N'Guimi.

#### Les acteurs du mouvement

Le **FDR** (Front démocratique du renouveau) : Il existe depuis le printemps 1994, et a été constitué par des intellectuels toubou soucieux de dénoncer le niveau de sous-développement de cette partie du pays et son abandon par le pouvoir central.

Ses revendications sont assez proches de celles des Touareg.

Il milite pour un fédéralisme accordant une large autonomie aux régions et veut, lui, le contrôle des régions de Kavar et Manga.

Il procède sur place à des opérations sanglantes à l'encontre des communautés d'éleveurs peuls, sur fond de litiges fonciers, vols de bétail, contrôle de trafic frontalier etc.

Ces troubles sont déjà à l'origine de plusieurs centaines de morts.

Une prolifération d'armes de petit calibre en provenance du Tchad apparaît qui contribue aux pertes humaines considérables enregistrées à chaque affrontement.

Le FDR est dirigé par Abdelkader Bani, Issa Lamine et Goukouni Zène.

En liens avec certaines formations touarègues, le FDR veut être le nouveau CRA "tendance Dayak" et est très réticent vis à vis de l'accord de paix signé en 1996 entre le pouvoir nigérien et les Touareg.

Le 21 août 1998, un même accord de paix a pourtant été signé entre le gouvernement et le FDR à N'Djaména (Tchad), mais il ne signifie pas arrêt des affrontements sur place et n'a pas beaucoup de poids aux yeux de ce dernier, comme en témoigne le massacre perpétré à Bouloungour en octobre-novembre 1998 (cf. Annexe à ce sujet).

Le **FARS** (Front armé révolutionnaire du Sahara) : Il est une sorte de grande alliance formée de combattants toubous et touaregs, ainsi que de déserteurs lybiens.

Il est composé d'environ 500 personnes, et sa direction est assurée par Barka Wardougou, chef de guerre toubou renommé.

Plutôt méfiant également à l'égard des accords de paix signés par les Touareg, et proche de l'UFRA, le FARS a tout de même accepté fin juin 1998 de s'engager lui aussi dans des négociations.

Considéré jusque-là comme marginal, ce conflit interne qui prend de l'ampleur juste à l'issue des accords avec les Touareg, représente désormais un enjeu sécuritaire de taille pour Niamey.

## **Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

De nombreuses exécutions extra-judiciaires ont également été constatées au Niger, souvent au motif d'une opposition politique au régime. L'ANDDH a elle-même été durant une période en rupture de dialogue avec le gouvernement, qui l'assimilait, en raison de ces requêtes, à un parti d'opposition.

La lenteur judiciaire au Niger est également un point qui préoccupe l'ANDDH, celle-ci consistant en un ralentissement plus ou moins délibéré des procédures, ou en un mauvais traitement des dossiers. Cette situation rend très laborieuse l'effectivité du respect des droits de chacun, dans la mesure où la personne dont la cause n'est pas encore entendue se trouve dans une situation de vulnérabilité totale.

Il faut mentionner ici également la marginalisation constante dont sont victimes les femmes au Niger, et le retard que le pays accuse en matière de protection de leurs droits. Le Niger n'a, à cet égard, toujours pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), et cette lacune renforce les difficultés des défenseurs des droits de l'Homme à faire entendre la légitimité de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Enfin, l'ANDDH travaille et alerte actuellement les autorités sur les conflits inter-ethniques qui ont lieu au Nord-Est du Pays (cf. encadré p. 12 et annexe sur le charnier de Bouloungour).

### **2. Les enjeux propres au séminaire**

Ce séminaire a pour vocation d'initier conjointement les défenseurs des droits de l'Homme et les responsables de l'application des lois à divers niveaux, aux normes internationales et régionales qui régissent l'exercice de leur mandat, et de confronter les normes existant au niveau local aux droits et obligations découlant des textes internationaux, à des fins de proposition.

Ces propositions doivent se faire en fonction des lacunes législatives observées ou des décalages existant entre textes et pratiques.

La réunion, lors de cet atelier, des militants des droits de l'Homme avec les représentants des pouvoirs publics avait également vocation à favoriser une meilleure connaissance entre ces différents acteurs de la vie quotidienne dans les pays concernés.

Ayant clairement identifié les responsables de l'application des lois et leur niveau de compétence, les militants des droits de la personne devraient pouvoir améliorer l'efficacité de leur action en cas d'urgence, et davantage cibler leurs actions lors de la saisine des responsables des autorités publiques.

A l'inverse, les militants des droits de l'Homme devaient être clairement identifiés par les autorités comme n'étant pas des partis d'opposition politique, ni comme étant de façon systématique et peu constructive contre le pouvoir, mais bien comme étant des contre-pouvoirs, défenseurs des libertés fondamentales garanties par la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Plus concrètement, le séminaire devait également " rapprocher " les organisations représentant la société civile du pouvoir en place. A titre d'exemple, le dialogue avait été rompu entre l'ANDDH et le Président de la République alors en activité, Monsieur Ibrahim Maïnassara Baré. Le programme de coopération initié par la FIDH en partenariat avec l'ANDDH a permis, lors des rendez-vous sollicités auprès des autorités, de renouer le contact rompu et d'amorcer un nouveau mode de coopération objectif, critique mais constructif.

## **III. DEROULEMENT DU SEMINAIRE**

### **1. Présentation générale**

Le séminaire s'est déroulé du 10 au 14 avril 1998, au Palais des Congrès à Niamey. Il a réuni une cinquantaine de participants issus des corps constitués du Niger, et des représentants des ONG de défense des droits de l'Homme et de la société civile.

L'équipe des chargés de mission de la FIDH était composée de :

- David Banza (République Démocratique du Congo), avocat.
- Mylène Bidault (France), chargée de mission FIDH auprès des Nations Unies à Genève.
- Jean-Yves Carlier (Belgique), avocat et Professeur de droit.
- Bernard Debord (France), journaliste et réalisateur.
- Cheikh Saad Bouh Kamara (Mauritanie), Professeur de sociologie.

## **Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

### **2. Programme du séminaire**

#### **Déroulement des activités**

##### **Vendredi 10 avril**

##### **Séance inaugurale**

##### **Etat de droit et libertés**

Qu'est-ce que l'Etat de droit ?

- Les principes
- Du monisme au pluralisme des droits
- Les droits humains fondamentaux
- Le socle des droits indérogeables
- Les moyens
- L'Etat et la société
- La séparation horizontale et verticale des pouvoirs
- Les libertés publiques

Que sont les libertés ?

- Les principes
- Le rôle de la société dans l'Etat de droit
- La liberté de réunion et d'association
- Les limites
- Le principe de proportionnalité
- Exemples d'application

##### **Samedi 11 avril**

##### **Modalités de protection des droits de l'Homme : Normes et concepts**

Le système international de protection des droits de l'Homme

- Examen des voies de recours internationales
- Examen des voies de recours régionales (fonctionnement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples)
- Travaux de groupes

Le système interne de protection des droits de l'Homme

- Examen des voies de recours locales
- Dispositions de la Constitution

L'ordre politico-économique international et la défense des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement

Droit d'ingérence et conditionnalité de l'aide au regard du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

##### **Liberté d'opinion, de conscience, d'expression et de religion**

Liberté du culte

Libertés d'opinion et d'expression, essentiellement sous l'angle de la liberté de la presse

- Indépendance
- Modalités de contrôle
- Les limites de la presse (diffamation...)

##### **Dimanche 12 avril**

##### **Modalités et moyens d'action des ONG nationales de défense des droits de l'Homme**

Indépendance

Collecte et traitement des informations

Enseignement des droits de l'Homme

Sensibilisation du milieu rural

Protection des défenseurs (Présentation de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des droits de l'Homme)

Relations avec les médias

Relations avec les pouvoirs publics

Relations avec les OIG

Relations avec les autres ONG aux niveaux national, régional et international.

Relations avec les chancelleries

##### **Lundi 13 avril**

##### **Administration de la justice**

Arrestations arbitraires

Gardes à vue et détention préventive

Droits des détenus : conditions et légalité de la détention

Rôle et contrôle de la police dans un Etat de droit

Droit à un procès équitable

- Indépendance du judiciaire

- droits de la défense

Impunité

##### **Mardi 14 avril**

##### **Minorités et groupes vulnérables**

Minorités ethniques

Les réfugiés et les personnes déplacées

Les droits de l'enfant (minorité et détention)

Les droits de la femme (et notamment le problème de l'excision)

##### **Discussion et adoption des recommandations et conclusions**

##### **Séance de clôture**

### 3. Résumé des points abordés et échanges

#### 3.1 Etat de droit et Libertés

Exposés réalisés par Jean-Yves Carlier et Bernard Debord

Un texte théorique a été distribué aux participants. L'exposé oral s'est voulu plus pratique et s'est formé autour de deux questions : "Qu'est ce que d'Etat de droit ?" et "Qu'est-ce que les libertés ?".

Les grands principes -séparation des pouvoirs, contre-pouvoirs, institutions et civils-, et les textes internationaux ont été confrontés aux textes de droit nigériens.

La Constitution nigérienne est ainsi apparue comme un modèle démocratique.

Par contre, les confrontations de la Constitution aux pratiques relevées par de nombreux participants a montré de grandes différences et contradictions, notamment dans l'examen des libertés : vie privée, inviolabilité du domicile, de la correspondance. Un participant s'est écrié, à propos de la Constitution, "Ca, ce sont les textes, la réalité est autre". L'ensemble des participants se sont accordés sur la nécessité d'utiliser le texte de la Constitution et d'en promouvoir une meilleure application effective.

Les mêmes constats ont pu être effectués à propos des libertés publiques -réunion, association, manifestation- présentées par Bernard Debord. Si les textes nigériens reconnaissent largement ces libertés, leur mise en oeuvre pratique est souvent limitée par la nécessité d'autorisations préalables dont les critères ne sont pas clairement déterminés.

#### 3.2 Modalités de protection des droits de l'Homme, normes et concepts

Exposés réalisés par Mylène Bidault, David Banza ainsi qu'un juriste de l'ANDDH

Ces trois experts sont intervenus pour exposer, respectivement, les systèmes international, régional, et interne de protection des droits de l'Homme.

A chaque fois, il s'agissait de décrire les normes et procédures à disposition des défenseurs des droits de l'Homme nigériens, les incitant, le cas échéant, à les utiliser. L'efficacité parfois relative de ces instruments

a néanmoins été soulignée, particulièrement pour ce qui concerne l'examen des plaintes individuelles par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La question a été posée de savoir si ce mécanisme est adapté eu égard au processus de démocratisation à travers l'Afrique.

En ce qui concerne le système interne des droits de l'Homme, l'intervenant a développé le rôle de protection des institutions étatiques, politiques ou non politiques, et leur implication dans le processus d'application des droits de l'Homme. Parmi les institutions politiques, ont été cités les pouvoirs législatif, exécutif (notamment le ministère des droits de l'Homme), et judiciaire.

Cet exposé et les débats qui ont suivi ont permis d'identifier avec plus de précisions les difficultés propres à la situation nigérienne : manque d'efficacité concrète du Ministère des droits de l'Homme soulevé par plusieurs intervenants, malgré la présence de la directrice des droits de l'Homme qui en a expliqué le fonctionnement et les contraintes ; application partielle du serment prêté par le Président de la République relatif à la protection des libertés ; et surtout corruption du pouvoir judiciaire (réseaux de relations et pouvoir de l'argent influençant les décisions de justice). Le mauvais fonctionnement de la justice est dû, selon plusieurs participants, à un appareil législatif inadapté. De plus, l'exécutif manque de sincérité vis-à-vis du judiciaire, qui dépend de lui par le budget et les nominations.

Il a été rappelé que des institutions non-politiques peuvent également contribuer à la protection des droits de l'Homme : Commission nationale des droits de l'Homme dont le projet est à l'étude ; Conseil supérieur de la Communication ; Chefferie traditionnelle. Sur ce dernier point, un débat s'est engagé sur le rôle de la chefferie traditionnelle, et sur la nécessité d'apporter une formation aux chefs traditionnels.

#### Procédures onusiennes de recours en matière de droits de l'Homme

Restitution de l'exposé réalisé par Mylène Bidault

L'ONU, en matière de droits de l'Homme, dispose d'une compétence étendue qui se traduit par l'existence de nombreuses instances et organes divers, dont le mandat est d'étudier les moyens d'appliquer

## **Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

effectivement les droits de l'Homme dans le monde, de faire évoluer les normes internationales en la matière, ou de veiller à la bonne application de textes déjà existants.

Les procédures onusiennes en matière de droits de l'Homme, qui peuvent être utilement exercées par les ONG, sont de deux ordres :

I. Le système de protection issu de la Charte des Nations Unies : les procédures dites "non-conventionnelles" (non-rattachée à l'application d'une convention particulière).

En vertu de la Charte, les Nations Unies ont pour mission de "réaliser la coopération internationale", notamment "en développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" (articles 1§3, et aussi les articles 55 et 56). Une série de dispositions de la Charte attribue aux organes des Nations Unies une compétence en matière de droits de l'Homme : c'est ainsi que l'on peut parler aujourd'hui d'un système de protection issu de la Charte.

L'article 68 de la Charte a permis au Conseil Economique et Social de créer la Commission des Droits de l'Homme. La Commission des Droits de l'Homme est un organe politique composé de 53 Etats membres, représentés par des diplomates qui agissent à partir des instructions que leur envoient leurs gouvernements. Les décisions de la Commission sont donc adoptées en fonction de motivations politiques.

La Commission des Droits de l'Homme a, à son tour, créé plusieurs organes compétents en matière de Droits de l'Homme :

- Le plus important d'entre eux est la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination raciale et de la protection des minorités. La Sous-Commission est composée de 26 experts qui ont prêté serment d'indépendance, dont la candidature est présentée par leur gouvernement, et qui sont élus par la Commission sur la base du principe de la répartition géographique équitable. La Commission étant un organe politique, le mode d'élection de ces experts est éminemment politique et, dans ces conditions, leur indépendance est parfois une fiction.

- Importantes aussi sont les "procédures spéciales" créées par la Commission des Droits de l'Homme, grâce en grande partie à la pression exercée par les ONG sur les Etats membres de la Commission. Ces mécanismes sont de deux sortes : -

Procédures spéciales dites géographiques d'une part, en vertu desquelles un Rapporteur spécial ou un représentant du Secrétaire général est désigné, avec pour mission d'analyser la situation des droits de l'Homme dans un pays donné (par exemple, en 1997 sur le Nigéria), et d'en faire rapport à la Commission.

- Procédures spéciales dites thématiques d'autre part : là encore, un Rapporteur spécial ou un représentant du Secrétaire général sont désignés, avec pour mandat d'étudier un thème particulier (par exemple, la liberté d'opinion ou d'expression), et d'en faire rapport à la Commission. Les mandats des Rapporteurs spéciaux peuvent comporter l'organisation de visites sur les territoires des Etats, et la possibilité d'envoyer des appels urgents aux Etats (lorsqu'une personne craint pour sa sécurité par exemple).

Comment utiliser la Commission et la Sous-Commission des Droits de l'Homme ?

Auprès de tous ces organes, le rôle des ONG consiste à exercer une pression sur leur gouvernement en dénonçant sur la scène internationale les violations des droits de l'Homme que, le cas échéant, il commet ou laisse commettre. Le rôle des ONG, sur la scène nationale, est d'exercer quotidiennement un contre-pouvoir nécessaire au bon fonctionnement de la démocratie dans leur pays. Elles peuvent, à cette fin, trouver sur la scène internationale des appuis nouveaux, en se référant aux normes internationales en matière de droits de l'Homme, en utilisant les mécanismes mis à leur disposition, et en portant leurs préoccupations sur la scène internationale.

Il faut donc :

1) Alimenter de façon systématique, tout au long de l'année, les procédures spéciales de la Commission par des informations de qualité. Cette transmission d'informations représente alors un prolongement de l'action des défenseurs des droits de l'Homme sur la scène internationale.

La diffusion d'informations à travers les procédures spéciales de la Commission est donc très importante.



## **Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

C'est un outil de pression important, qui permet vraiment une action directe des ONG et des individus sur le plan international.

Quel type d'informations soumettre aux procédures spéciales de la Commission ?

Elles sont de deux sortes :

- Des informations d'ordre général, servant de documentation de base au Rapporteur spécial, décrivant notamment les causes des violations des droits de l'Homme dans le pays. Par exemple, un rapport sur la liberté d'expression peut être remis au Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression.

- Des cas précis de violations, à propos desquels un Rapporteur spécial contacté pourra envoyer un appel urgent (Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion, sur les exécutions arbitraires si une personne reçoit des menaces de mort, Rapporteur spécial sur la torture, Groupe de travail sur la détention arbitraire). Dans ces cas, le Rapporteur spécial fait parvenir une lettre aux autorités de votre pays et lui demande des explications. Le gouvernement, craignant pour sa réputation sur la scène internationale, met parfois fin à la violation. Il est difficile d'évaluer statistiquement l'efficacité de ces procédures.

Les cas transmis figureront, avec les informations plus générales, dans les chapitres concernant l'Etat en question des rapports des procédures thématiques de l'ONU, ce qui présente un double-intérêt :

- Renforcer le chapitre sur l'Etat concerné dans les documents officiels est un outil pour toute pression exercée par la suite, tant sur la scène nationale que sur la scène internationale.

- Renforcer la légitimité des activités et des informations transmises en les faisant figurer dans un document des Nations Unies.

2) Il est d'autre part possible de participer de façon plus directe aux sessions de la Commission et de la Sous-Commission des Droits de l'Homme :

- En préparant et soumettant à l'avance des interventions écrites à la Commission ou à la Sous-Commission, avec l'accord d'une ONG disposant du statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social, qui accepterait de transmettre les informations.

- En assistant aux sessions de ces organes à Genève. Il faut alors se faire accréditer par une ONG ayant le statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social. Venir à Genève à l'occasion de ces sessions permet de rencontrer des représentants d'Etats et d'ONG nationales et internationales, de même que les divers Rapporteurs spéciaux ou leurs assistants, et de porter ainsi ses requêtes sur la scène internationale.

Il - les procédures conventionnelles

Il existe, dans le cadre des Nations Unies, six conventions internationales de défense des droits de l'Homme présentant un intérêt particulier pour les ONG, tant par les droits qu'elles proclament que par les mécanismes d'application qu'elles contiennent.

Seuls les Etats ayant ratifié ces conventions sont tenus par les obligations qu'elles énoncent, et il est important de vérifier si des réserves ont été émises par l'Etat concerné lors de la ratification. Il est possible, et même recommandé aux organisations non gouvernementales d'inviter leur gouvernement à ratifier les conventions auxquelles ils n'ont pas encore souscrit (pour le cas du Niger : Convention pour l'élimination de la discrimination envers les femmes, Convention contre la torture), ou à lever les réserves, le cas échéant, qu'ils ont émises.

Ces six instruments ont une particularité commune et essentielle : la bonne application de chaque convention par les Etats parties est surveillée par un Comité composé d'experts indépendants représentant de façon équitable les diverses régions du monde (ces Comités sont aussi appelés "organes de supervision des traités"). Malgré quelques différences notables, chaque Comité fonctionne selon des méthodes de travail similaires.

Quatre de ces instruments concernent la protection de droits spécifiquement déterminés :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en vigueur depuis 1976). Le Niger a ratifié cet instrument en 1986, sans émettre de réserves. Le Comité des Droits de l'Homme - CCPR - veille à la bonne application de cet instrument.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en vigueur depuis 1976, et ratifié sans réserve par le Niger en 1986). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels - CODESOC - veille à la bonne application de cet instrument.

## **Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

La Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (en vigueur depuis 1969, et ratifiée sans réserve par le Niger en 1967). Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale - CERD - veille à la bonne application de cet instrument.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en vigueur depuis 1987, non ratifiée par le Niger). Le Comité contre la Torture - CAT - veille à la bonne application de cet instrument.

Les deux autres instruments restants sont relatifs, quant à eux, à la protection de certaines personnes considérées comme vulnérables :

La Convention des droits de l'enfant (entrée en vigueur en 1990, et ratifiée sans réserves par le Niger en 1990). Le Comité des droits de l'enfant - CRC - veille à la bonne application de cet instrument.

La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes (en vigueur depuis 1981, non ratifiée par le Niger). Le Comité pour l'élimination de la discrimination envers les femmes - CEDAW - veille à la bonne application de cet instrument.

Quelles possibilités d'action pour les ONG dans le cadre de ces six Conventions ? :

Plusieurs types d'action sont à disposition des ONG dans le cadre de ces Conventions :

1) procédure d'examen des rapports périodiques : dans le cadre de chacune des six Conventions, les Etats parties sont tenus de soumettre de façon périodique au Comité compétent un rapport sur les mesures constitutionnelles, législatives, administratives, judiciaires et pratiques qu'ils ont adoptées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention. Chaque Comité tient entre une et trois sessions par an pour examiner ces rapports.

Déroulement concret de la procédure : les représentants de l'Etat partie se rendent à l'ONU pour présenter leur rapport au Comité et répondre aux questions que celui-ci leur pose. A la fin de l'examen, le Comité adopte des conclusions finales, qui sont toujours rendues publiques, et qui comportent en général cinq chapitres :

- Introduction, souvent sur l'état du dialogue poursuivi au fil des années entre le Comité et l'Etat.

- Analyse des facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention.

- Aspects positifs notés par le Comité dans les efforts déployés par l'Etat.

- Principaux sujets de préoccupations du Comité.

- Suggestions et recommandations particulières du Comité à l'Etat.

Le rôle des ONG : Les experts membres des Comités sont toujours très demandeurs d'informations de source non gouvernementale, de façon à ce qu'ils puissent exercer un examen équilibré fondé sur le maximum d'informations diversifiées possible. Ils peuvent ainsi prendre du recul par rapport au rapport fourni par l'Etat qui, souvent, dresse un tableau plutôt réjouissant de la situation et des efforts qu'il déploie. D'autre part, les experts membres des Comités ont besoin de données précises et concrètes sur la situation telle qu'elle est vécue sur le terrain, ce qui souvent fait défaut dans les rapports étatiques. Il s'agit ici d'exercer :

- Un rôle d'information nécessaire au bon fonctionnement des Comités.

- Un rôle de surveillance de la bonne application, par l'Etat, des dispositions des Conventions qu'il a ratifiées.

- Une pression sur l'Etat si celui-ci manque à ses obligations, en lui rappelant la présence et la vigilance, à la fois sur la scène nationale et sur la scène internationale, des ONG de défense des droits de l'Homme.

Il est donc conseillé aux ONG de se tenir au courant des dates de passages de leur Etat devant les Comités, ce qui arrive environ tous les 3 à 6 ans, voire plus, si l'Etat en question est en retard dans la présentation de ses rapports. Il faut ensuite se procurer le rapport officiel préparé par le gouvernement, et, sur cette base, soumettre au Comité un rapport alternatif.

Comment se procurer le rapport : auprès du gouvernement lui-même, ou auprès des secrétariats des Comités, ou auprès d'une ONG internationale telle que la FIDH.

Contenu de ce rapport alternatif : Vous pouvez élaborer votre rapport alternatif en reprenant le contenu du rapport officiel. Si les moyens humains et matériels des ONG ne permettent pas d'élaborer un rapport alternatif complet, mieux vaut se focaliser sur des problèmes majeurs en les détaillant plutôt que de tenter de passer en revue tous les problèmes existants de façon superficielle. Si vous manquez de temps, vous pouvez

## **Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

aussi remettre aux Comités des rapports que vous aviez déjà élaborés. Le rapport alternatif ne doit pas être trop long, au contraire. Vous devez toujours, bien entendu, être absolument sûrs des informations que vous faites parvenir aux Comités, de façon à ne jamais saper votre crédibilité auprès de ces organes, et à nouer peu à peu une relation de confiance avec eux.

Précisions :

- Certains Comités (CODESOC, CCPR, CRC) acceptent de rencontrer officiellement les représentants des ONG lors d'auditions spéciales (le plus souvent lors de sessions préalables), et les invitent à formuler leurs préoccupations.

- Mais il est toujours possible de rencontrer officieusement les membres de tous les Comités, qui, étant indépendants, sont libres d'avoir accès à toutes les sources d'informations qu'ils jugeront utiles. Ainsi, se rendre à Genève ou New-York et rencontrer individuellement les experts, ou les inviter à assister à une conférence de présentation de la situation des droits de l'Homme dans le pays concerné (en collaboration avec d'autres ONG nationales et internationales), permet une information la plus large possible des membres des Comités.

- Le CODESOC accepte que des interventions écrites lui soient soumises par des ONG.

- Il est fréquent que les Etats parties manquent à leur obligation de soumettre périodiquement un rapport aux Comités, ce qui bloque alors complètement leur fonctionnement. Sauf pour deux d'entre eux : le CERD et le CODESOC, qui ont décidé, lorsque de tels cas se présentent, d'examiner la situation de l'Etat en question sur toutes les informations qu'ils jugeront utiles, notamment de source non gouvernementale.

Les suites de l'examen par le Comité :

Il n'est pas rare que les conclusions adoptées par les Comités reflètent les préoccupations des ONG. Mais ceci ne sera fait que si les informations envoyées sont suffisamment détaillées et bien expliquées. Ces recommandations peuvent donc par la suite constituer un outil de pression sur le gouvernement s'il avère qu'il ne respecte pas ses engagements internationaux. Elles peuvent également aider à susciter des débats de fond sur la scène nationale (par l'organisation, par exemple, d'une conférence de presse à la fin de l'examen d'un pays par le Comité). Il est ainsi possible, sur le long terme, de veiller à la bonne application par le gouvernement des recommandations des Comités.

2) procédure des communications (ou plaintes) individuelles:

Ces procédures n'ont été créées que pour 3 des 6 Comités : CCPR, CERD, et CAT, et nécessitent un accord particulier de l'Etat pour pouvoir être mises en œuvre à son encontre. Ce sont donc des procédures facultatives, et il convient de vérifier si l'Etat a bien ratifié les dispositions spécifiques à cet effet (Protocole facultatif I du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et article 22 de la Convention contre la torture).

Pour ce qui concerne le Niger : le Niger a seulement ratifié en 1986 le Protocole facultatif I du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est nécessaire d'inviter les autorités nigériennes à ratifier l'article 14 de la Convention, et la Convention contre la Torture, y compris son article 22.

Objectif et déroulement de cette procédure :

- Le Comité vérifie, dans les cas particuliers présentés par des victimes de violations des droits de l'Homme, si les lois, actes, et jugements nationaux violent les dispositions de la Convention.

- Sur la base d'un débat contradictoire (le Comité demande à l'Etat et à la victime de présenter leurs observations), le Comité expose son point de vue.

Conditions de recevabilité :

- La plainte est soumise par la victime ou son représentant (qui peut être une ONG). A noter : devant le CERD, les plaintes peuvent également être collectives, c'est à dire déposées par des groupes victimes de discrimination raciale.

- La victime relève de la juridiction de l'Etat.

- L'affaire ne doit pas être examinée par une autre instance internationale.

- Epuisement des voies de recours internes (efficaces et accessibles).

- Fondement de la plainte sur une disposition de la Convention.

- Plainte non abusive.

Le suivi des constatations des Comités :

Ces constatations ressemblent à des décisions de justice mais n'en sont pas : elle n'ont pas de force juridique obligatoire, mais un grand poids moral. On peut penser que si un Etat accepte de se soumettre à

## **Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

la procédure, il mettra en œuvre les décisions qui en ressortent.

Il existe en outre un projet d'instaurer un mécanisme de plaintes individuelles également dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention pour l'élimination de la discrimination envers les femmes. A suivre.

Il faut enfin relever la possibilité d'obtenir devant le CAT le déclenchement d'une procédure d'enquête (article 20 de la Convention). Un projet de protocole facultatif à la Convention contre la Torture, enfin, est actuellement en débat : il permettrait à un groupe d'experts de visiter périodiquement tout lieu de détention relevant de la juridiction de tout Etat partie, dans le but de prévenir la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### **3.3 Liberté d'opinion, de conscience, d'expression et de religion**

Exposés réalisés par Bernard Debord et Professeur Kamara

#### **Liberté de culte**

Qualifiant ce thème de délicat et de tabou dans certains pays du Sahel, l'intervenant a relevé la méconnaissance mutuelle qui existe entre membres des diverses religions, à l'origine de phénomènes d'exclusion, de violence et de discrimination entre religions et même au sein d'une même religion. La pauvreté, la démagogie, les interprétations particulières de certains dirigeants, et les influences étrangères en provenance de pays voisins sont également à l'origine de ces conflits interculturels.

La Constitution du Niger, en ses articles 4, 8 et 23, de même que plusieurs instruments internationaux (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples notamment), proclament la liberté du culte, le respect de toutes les croyances, et l'égalité devant la loi. La culture des droits de l'Homme entraîne et exige la tolérance, la laïcité, l'ouverture vers autrui et le respect mutuel des croyances. La diversité doit être considérée comme un enrichissement.

#### **Liberté de la presse**

Bernard Debord a introduit son exposé en présentant l'état de la liberté de la presse dans le monde. Il a

ensuite précisé les critères de définition de cette liberté, selon sept éléments négatifs (nombre de journalistes tués, incarcérés, durée de l'incarcération, interpellés et motifs des interpellations etc.). L'exposant a ensuite détaillé la situation du Niger selon ces critères.

Les textes de référence en matière de liberté de la presse sont les suivants :

- La DUDH (le plus libéral)
- Le Pacte International des Droits Civils et Politiques
- La Charte africaine des Droits et des Peuples (ses aspects restrictifs)

Enfin, l'intervenant a détaillé le rôle des institutions garantes de la liberté de la presse :

Le pouvoir législatif

Le pouvoir judiciaire

Les organismes professionnels

Les devoirs qui incombent au pouvoir exécutif en matière de protection de la liberté de la presse ont ensuite été étudiés, et l'exemple de la loi française du 29/7/1881 a été cité.

Le rôle des associations professionnelles en matière de presse a enfin été exposé, et une discussion s'est ensuite engagée sur la situation spécifique du Niger

### **3.4 Modalités et moyens d'action des ONG nationales de défense des droits de l'Homme.**

Exposés réalisés par Professeur Kamara, David Banza, Bernard Debord ainsi que Mylène Bidault pour L'Observatoire

Les débats autour de ce thème ont été très riches, et permis en particulier aux ONG participantes de déterminer avec précision quels devraient être les principes guidant leur action. En particulier, un dialogue s'est engagé sur ce point entre ONG et représentants des pouvoirs publics sur la question de l'indépendance des ONG.

Il a été rappelé que la notion d'indépendance implique ou sous-entend la neutralité et l'objectivité qu'un défenseur des droits de l'Homme doit observer aussi bien dans la recherche, collecte ou traitement des informations que dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les organisations intergouvernementales ou les chancelleries, ou tout groupe de pression (partis politiques, ethnies, églises, etc.).

## **Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

Le fait que l'indépendance et la crédibilité des ONG nationales de défense des droits de l'Homme leur imposent de ne pas être prises pour des partis politiques ou d'être confondues avec ceux-ci, a été aussi mentionné.

L'intervenant a ainsi précisé que les dirigeants de ces ONG ne doivent en aucun cas être dirigeants de partis politiques, pro ou anti gouvernementaux parce que la crédibilité des ONG repose sur leur véritable autonomie par rapport à toutes les tendances politiques nationales. La formation et les discussions sur les méthodes de collecte des informations (principes d'objectivité, précision, fiabilité des informations, diversification des sources et recoupement des informations) ont été estimées primordiales.

Les participants ont décidé de recommander l'adoption d'un code de conduite des ONG.

Une des missions fondamentales des ONG est, selon l'intervenant, d'enseigner et de former aux droits de l'Homme. Dans les pays sahéliens, il faut tenir compte de plusieurs données spécifiques : fort taux d'analphabétisme, tradition orale généralisée, difficultés d'accès aux informations fiables, rareté des documents officiels, pauvreté répandue, priorités d'ordre économique et non disponibilité fréquente des citoyens, etc. Mais quelques axes méritent attention également selon l'exposant : recours aux techniques audiovisuelles, utilisation systématique des langues nationales, appel à de vastes réseaux associatifs fonctionnels, choix judicieux de méthodes adaptées d'enseignement en fonction des groupes cibles. Lorsque la sensibilisation se fait en milieu rural, il a été rappelé qu'il faut donc privilégier la communication sociale, c'est à dire utiliser tous les canaux et vecteurs fonctionnels (rassemblements populaires, proverbes locaux, leaders d'opinion, exemplarité des responsables chargés de la sensibilisation), et tenir compte des valeurs socioculturelles. Trois étapes dans la démarche ont ainsi été retenues : définir quelle est la couche sociale ciblée, que l'on veut atteindre, les moyens et stratégies à utiliser, les thèmes abordés dépendant des besoins sociaux de la population ciblée concernée.

Les intervenants ont ensuite effectué une présentation des méthodes et moyens devant être déployés pour entretenir des relations avec les médias, les pouvoirs publics (et notamment privilégier la concertation), les

organisations intergouvernementales, les autres ONG aux niveaux national, régional et international (notamment coopération) et les chancelleries.

S'agissant de la protection des défenseurs des droits de l'Homme, une présentation de l'Observatoire pour la protection des défenseurs, créé par la FIDH et l'OMCT en 1997 a été effectuée, incluant la présentation de son mandat, les modes de saisine de l'Observatoire, son efficacité. Les intervenants ont également procédé à une présentation du projet de Déclaration des Nations Unies sur la protection des défenseurs.

### **3.5 Administration de la justice**

Exposés réalisés par Jean-Yves Carlier et David Banza

Il a été affirmé à ce sujet qu'un Etat de droit s'évalue notamment au bon fonctionnement de sa justice. Comme d'autres services publics, la justice manque cruellement de moyens financiers au Niger. La justice étant fondamentale, l'augmentation de ses moyens a été citée comme devant être une priorité pour les pouvoirs publics.

#### **Détention**

L'objectif de l'exposé était de décrire les moyens juridiques (instruments internationaux, régionaux et nationaux) destinés à faire respecter les droits fondamentaux en matière de privation de liberté. Il a été largement souligné, lors des débats, que la liberté devait être la règle, et la détention l'exception. Les participants ont en outre procédé à un examen des conditions de privation de liberté (motifs légaux nécessaires, procédure à respecter, conditions de la personne arrêtée et détenue).

#### **Droit à un procès équitable et lutte contre l'impunité**

Ces thèmes ont été abordés, notamment par le biais du cas du Rwanda, détaillant les causes et conséquences de l'impunité propre à ce pays. S'agissant de la situation nigérienne, il a été relevé que lorsque la justice est déficiente, les populations se font justice eux-mêmes. Il a été rappelé qu'il n'existe que 30 avocats au Niger, tous installés à Niamey, et à peu près 160 magistrats.

Un débat approfondi entre ONG et représentants de pouvoirs publics sur les raisons du mauvais fonctionnement de la justice au Niger est ici intervenu.

## **Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

Les problématiques suivantes ont été relevées :

- Textes anciens et non adaptés
- Justice non prioritaire au niveau de l'Etat
- Problème du fort taux de récidivisme dû au manque de politique de réinsertion sociale
- Lenteurs de la justice pour des raisons internes (manque de moyens, peu de magistrats et d'avocats) et externes (problèmes des collaborateurs de la justice : service de courrier etc.)
- Système d'assistance judiciaire obligatoire pour les mineurs et en cours d'assises, mais pas de ressources financières suffisantes pour le déplacement des avocats à l'intérieur du territoire. Ce sont alors parfois des enseignants qui assurent la défense.

Un débat est à ce moment intervenu sur les droits des victimes.

Il faut souligner ici les interventions de quelques participants sur cette question. Ces derniers ont insisté sur le fait que même en connaissant bien les contraintes, notamment financières, qui pèsent sur la justice, il faut distinguer le tolérable de l'intolérable, et savoir dire non, par exemple lorsque la garde à vue dure plusieurs mois ou lorsqu'une personne reste en prison trop longtemps sans jugement.

Le problème du nombre restreint d'avocats au Niger a également été abordé, ainsi que ceux de l'inadaptation des textes sur l'assistance judiciaire, du manque d'informations des personnes arrêtées, détenues, condamnées, sur leurs droits, les recours possibles et les délais, les interprètes assermentés et qualifiés nécessaires.

### **3.6 Minorités et groupes vulnérables, et notamment la question des femmes au Niger**

Exposés de Jean-Yves Carlier et du Professeur Kamara

Le professeur Kamara qui a introduit la question a insisté sur la nécessité de s'informer sur les droits existants mais aussi sur les devoirs de ces groupes spécifiques.

Il a donné des indications sur les instruments internationaux de protection de ces droits ainsi que la possibilité de recours auprès des Comités des Nations Unies.

Ensuite, les débats ont essentiellement porté sur la

question des droits des femmes. La particularité du Niger en ce qu'il n'a toujours pas ratifié la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et qu'il n'existe pas de Code de la famille alors que les femmes sont largement lésées sur ce plan, a été rappelée.

Il s'est agi de se prononcer sur l'opportunité ou non pour le séminaire de prendre position par rapport au problème de la ratification de la Convention, compte tenu des récents développements qu'a connus la question au plan national et au vu des tensions persistantes provoquées par des groupuscules islamiques hostiles à la ratification qui était le thème de la journée du 8 mars 1998 (Journée Nationale de la femme).

Les participants ont rappelé que, si en théorie une parfaite égalité en droit est reconnue aux femmes par la Constitution, dans les faits, une application malencontreuse de certaines lois et une pratique tendancieuse contribuent à maintenir l'inégalité ;

C'est ainsi que l'on a fait remarquer à titre d'exemple que la loi sur l'organisation judiciaire (loi n°16/03/62) fait obligation aux tribunaux d'appliquer la "coutume" des parties dans les affaires concernant "L'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation, les successions (...)".

Or, en pratique et sous-couvert d'application de la coutume des parties (qui sont mal connues et pas du tout codifiées), les tribunaux appliquent systématiquement et par substitution le droit musulman.

Or, cette application reste profondément discriminatoire à l'égard des femmes puisqu'elle a pour conséquence le maintien de pratiques telles que :

- La répudiation : droit reconnu au mari de rompre unilatéralement le lien matrimonial sans justification et sans contre-partie ;
- Le droit de Djibr : droit de répudiation indirecte reconnu aux parents du mari ;
- En matière de succession, la fille ne peut prétendre qu'à la moitié de ce qui revient au garçon ;
- La pratique, dans certaines régions, du "Koublé" (claustration des femmes) qui est une grave atteinte aux droits des femmes puisqu'elle leur empêche de jouir de l'essentiel des droits qui leur sont reconnus ; la femme qui ne peut sortir ne pouvant ni s'instruire, ni travailler, ni voter etc.

Une intervenante a précisé qu'indépendamment de ces "coutumes" et pratiques, il y a des textes de loi qui

## **Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

contiennent des dispositions discriminatoires qu'il faut identifier et combattre.

Ainsi, en matière de transfert de droit en raison de la filiation ou du mariage, le Code de la Nationalité contient des dispositions plus favorables envers l'homme en matière de transmission ou d'acquisition de la nationalité (Ordonnance 84-33 du 23/08/84).

Ainsi, le père nigérien transmet sa nationalité de plein droit à ses enfants légitimes ou naturels.

Par contre, l'enfant légitime ou naturel de mère nigérienne devrait, pour accéder à cette même nationalité, faire une option et résider au Niger toutes les fois qu'il ne justifie d'aucun lien de rattachement avec un père nigérien.

D'autre part, l'acquisition de la nationalité nigérienne par le mariage est reconnue à l'étrangère qui épouse un nigérien à la seule condition pour elle d'en faire l'option dans l'année du mariage.

Ce droit n'est pas reconnu à la femme nigérienne dont l'époux étranger ne peut prétendre à la nationalité que par la voie de la procédure de la naturalisation soumise à la discrétion du Président de la République !

Tout au long des débats, des divergences de points de vue se sont élevées çà et là mais il s'est dégagé une majorité favorable à la prise de position pour la ratification de la Convention internationale.

Il a été convenu que l'ANDDH prenne courageusement position dans ce sens et qu'elle réfléchisse sur les stratégies à mener en vue d'un résultat positif.

### **4. Bilan du séminaire**

Le calendrier prévu a été globalement respecté, avec quelques modifications mineures.

L'ordre du jour était chargé et quelques points très importants, abordés vers la fin du séminaire, n'ont pas toujours obtenu l'attention qu'ils méritaient. Un autre point important au regard de la situation nigérienne, la question de la corruption de l'administration publique, ne figurait malheureusement pas dans l'ordre du jour, et n'a été abordé que superficiellement de temps à autre par les participants.

Cependant, il faut dire que tous les points abordés étaient tous très importants, et suivis avec beaucoup d'attention par les participants. Ceux-ci se sont montrés extrêmement satisfaits, et l'ont fait savoir à la FIDH à plusieurs reprises, tant du côté des représentants des pouvoirs publics que du côté des ONG. Beaucoup ont pris de nombreuses notes. La FIDH a constaté une très

grande demande en textes et livres, et les livres et documents distribués ont été très appréciés.

Le dialogue a été constructif, et a permis :

- Aux ONG, de connaître les préoccupations des pouvoirs publics, et de constater qu'un dialogue approfondi pouvait être mené.

- Aux représentants des pouvoirs publics, de connaître les préoccupations des ONG, de constater qu'elles-mêmes refusaient toute alliance avec les partis politiques, et de constater enfin qu'elles cherchent avant tout le dialogue, et non le conflit.

Certains débats étaient plus délicats que d'autres :

- Les minorités ethniques : Il a fallu ici aussi qu'un des experts insiste pour que soient nommément désignés les Touareg et les Toubou. Mais le débat demande à être ré-examiné.

- Les femmes : la question des femmes reste problématique au Niger, y compris au sein des ONG qui se focalisent beaucoup plus, voir exclusivement sur les droits de l'Homme en général, sans intégrer la dimension "femme". Le débat sur les femmes a souvent débordé sur d'autres sujets, et il est inquiétant de relever que même au sein des ONG de défense des droits de l'Homme, les positions ne sont pas toujours très claires.

Il faut cependant noter le dynamisme et la détermination incroyable des femmes nigériennes. Les diverses associations de femmes présentes ont décidé, à l'issue du séminaire, de former une coordination.

### **5. Les rendez-vous de la délégation**

#### **5.1 Visite de la prison civile de Niamey, 12 avril 1998**

Il a été impossible à la FIDH de se rendre de façon imprévue dans un commissariat ou dans une prison. Notre visite à la prison civile de Niamey avait donc bien entendu été soigneusement préparée. Nous avons été accompagnés tout au long de notre visite par le Procureur de la République et le régisseur de la prison. Deux jours avant la visite de la FIDH, le Président de la République a visité cette prison et fait état de ses préoccupations sur la question de la détention préventive ; il a en outre convoqué l'ANDDH pour qu'elle fasse des recommandations.

## Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger

---

### **Doléances exprimées par les détenus de la prison civile de Niamey à l'attention de la FIDH**

1. La garde à vue dans les commissariats ne doit pas dépasser 48 heures renouvelables une fois sur autorisation du Procureur.
2. Les exactions au niveau des différents commissariats.
3. La détention préventive
  - a) le cas des flagrants délits ne doit pas dépasser une semaine
  - b) le cas des délits nécessitant une instruction ne doit pas excéder 6 mois
  - c) le cas des crimes de 18 à 24 moisEn cas d'expiration du délai, une mise en liberté doit intervenir d'office. (Ecrit en rouge et manifestement rajouté)
4. La prise en charge par l'Etat des examens psychiatriques
5. Le traitement adéquat des P.V. envoyés par la police, si possible la requalification du délit
6. Le cas de l'appel abusif du Procureur en cas de liberté provisoire ou de jugement rendu à la barre
7. Eviter les reports des jugements à la barre simplement parce que les plaignants ne jugent pas utiles de se présenter
8. Etudier le cas des mineurs
9. Etudier le cas des malades parce que certains sont envoyés tout juste pour mourir à l'hôpital
10. Combiner les remises gracieuses de peines à des réductions gracieuses de peines
11. Eviter de rendre les affaires commerciales en affaires pénales
12. Eviter l'abus de pouvoir

L'entrée de la prison donnant directement dans la cour centrale, nous nous sommes tout de suite retrouvés face aux détenus, séparés de nous par des barrières, et qui applaudissaient, semble-t-il, souvent sur incitation des gardes et des "chefs de prisonniers" (apparemment, les groupes de prisonniers ont des sortes de chefs, qui font le lien entre l'administration pénitentiaire et eux, font régner l'ordre...).

Nous avons été présentés aux prisonniers par le régisseur (en français et dans quatre dialectes différents). L'un des chargés de mission a présenté la FIDH et l'ANDDH, les raisons de notre visite, et a souligné le fait qu'une mission de suivi reviendrait dans les six mois au Niger pour constater si des améliorations ont été apportées ou non en fonction des recommandations qui auront été faites. Par la suite, nous avons commencé la visite, en présence des prisonniers.

Les prisonniers, en vue de notre venue, avaient préparé une liste de doléances qui nous étaient adressées par le biais du régisseur (voir encadré ci-dessus).

Bien sûr, il semble évident que cette liste s'est faite avec l'accord et sous le contrôle de l'administration pénitentiaire voire du Procureur de la République. Les doléances sont cependant intéressantes, mais ce qui est surprenant, c'est qu'aucune d'elles ne concerne les conditions matérielles (déplorables comme nous avons pu le constater) dans lesquelles vivent les prisonniers.

La visite de la FIDH à l'intérieur de la prison s'est faite sans entrave, et nous avons pu visiter les chambres, les sanitaires, la cuisine, la chambre des malades, les bâtiments en construction pour les mineurs et pour de futurs ateliers.

### **Les problèmes cernés :**

- Abus de la procédure de détention préventive (certains sont dans la prison depuis plusieurs années sans jugement, et la détention, qui devrait être une exception, semble être un principe). Les 3/4 des prisonniers sont des prévenus (voir les recommandations à ce sujet).

- Surpopulation carcérale : 865 détenus et prévenus pour 350 places. Les détenus dorment par terre et dehors, même durant la saison des pluies. Le régisseur a peu de moyens matériels à sa disposition et fait apparemment de son mieux pour gérer la prison au quotidien, sans ordinateur, sans véhicule, quantités de désinfectants insuffisantes pour éviter la multiplication des maladies, particulièrement en saison des pluies.

Lors de nos conversations avec les prisonniers, il est apparu que leur principale préoccupation était davantage la question de la détention préventive abusive et trop longue, que les conditions matérielles de leur détention.

- Défaillances du système d'assistance judiciaire. Aux termes de la loi, seuls les mineurs et les personnes déférées devant la Cour d'Assises peuvent bénéficier des conseils d'un avocat commis d'office. Mais il apparaît que même cette loi restrictive n'est pas effective : les 30 avocats du Niger exercent tous à Niamey, et leurs déplacements à l'intérieur du territoire sont financés par le Conseil de l'ordre. Quand les caisses sont vides, aucun déplacement n'est possible. Alors, il semble que ce soient des enseignants qui assurent la défense. Il n'existe aucune disposition à l'attention des indigents. Lors de notre visite à la prison, il était flagrant que les prisonniers n'étaient pas au courant des voies de recours dont ils disposaient et



## **Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

naturellement, les délais de recours étaient déjà expirés (voir les recommandations à ce sujet).

- Les mineurs sont détenus avec les majeurs, indifféremment hommes ou femmes. Cependant, lors de notre visite, un bâtiment était en construction pour accueillir uniquement des mineurs.

- Le taux de récidive est extrêmement élevé et il n'existe pas de formation dans la prison en vue d'une réinsertion sociale.

La délégation de la FIDH a pu aborder plusieurs de ces points lors de sa rencontre avec le Ministre de la Justice et le Président de la République.

Il semble que d'autres questions qui n'ont pas vraiment été soulevées pendant les débats posent problèmes : abus sexuels, tortures et mauvais traitements, surtout dans les commissariats ; imposition de travaux forcés aux nouveaux venus par les prisonniers eux-mêmes, utilisation par les gardes de prisonniers pour effectuer des travaux à l'extérieur (pratiques qui peuvent être assimilées à des formes contemporaines d'esclavage).

### **5.2 Rencontres avec les officiels**

Le dialogue avec les officiels nigériens nous est apparu assez franc et ouvert.

Tous ont souligné le manque de moyens mis à leur disposition.

#### **Rencontre avec le Président de la République**

Pour la première fois depuis un certain temps, et grâce à l'organisation du séminaire, le dialogue a pu être renoué entre Monsieur Ibrahim Baré Maïnassara et l'ANDDH. Le Président a critiqué les tendances politiques des ONG, et l'ANDDH s'est expliquée à ce sujet. Une nouvelle rencontre est prévue pour une discussion plus approfondie sur ce point.

Le plus important est que le Président de la République s'est engagé point par point à étudier les recommandations adoptées à l'issue du séminaire, et d'en discuter avec l'ANDDH. Il a considéré qu'il y avait un "avant le séminaire" et un "après le séminaire" : pour lui, le séminaire était le point de départ d'une politique plus respectueuse des droits de l'Homme, et il a accepté qu'une mission de suivi revienne dans six mois/un an. Bien sûr, la délégation de la FIDH a noté la volonté de la part de son interlocuteur de tirer avantage du séminaire, pour démontrer sa volonté de respecter

les droits de l'Homme. Au moment de notre rencontre, nous avons pu seulement constater l'ouverture du Président à nos préoccupations. La volonté politique de les prendre en compte réellement n'a pu être mesurée que lors de la mission d'évaluation.

#### **Rencontre avec le Premier ministre**

Cette rencontre a été du même ordre que celle intervenue avec le Président de la République.

#### **Rencontre avec le Ministre de l'Intérieur**

Les différentes problématiques évoquées ci-dessus ont été abordées, sans engagements clairs de la part du Ministre, excepté sur les délais de détention préventive, pour lesquels il lui a paru envisageable d'instaurer une date limite au-delà de laquelle il serait mis fin à la détention.

#### **Rencontre avec le Fonds Européen de Développement**

#### **Rencontre avec le Ministre de la justice, Monsieur Moussa Harouna**

La FIDH a pu ici soulever ses préoccupations concernant la justice (manque de moyens, détention préventive, formation des avocats et des magistrats...). Le dialogue a également été ouvert. Une loi sur les mineurs était en préparation, et devait passer de façon imminente devant l'Assemblée.

0, 48 % du Budget est consacré à la justice au Niger.

#### **Rencontre avec la Coopération française, Monsieur Daniel Astier, Chef de la mission, et Michel Foussard, Conseiller secteur santé et coopération institutionnelle**

### **5.3 Couverture médiatique**

Une équipe de télévision était présente lors de l'ouverture des travaux. Des Interviews ont été données par Bernard Debord et Jean-Yves Carlier à la radio privée "RM".

Une interview pour la télévision publique a également été donnée à la sortie du rendez-vous avec le Président de la République, qui a été retransmise in extenso plusieurs fois le lendemain.

Une équipe de télévision était également présente lors de la clôture des travaux. David Benza et Mylène Bidault ont donné une interview à une radio privée.

## **Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

Par ailleurs, le Professeur Kamara et Maître David Banza ont donné plusieurs interviews sur la situation des droits de l'Homme dans leurs pays respectifs.

### **IV. RECOMMANDATIONS ADOPTEES PAR LES PARTICIPANTS AU SEMINAIRE DE NIAMEY**

#### **Recommandations introductives**

Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et autres instruments internationaux ratifiés par le Niger ;

Considérant la tenue du séminaire en exécution du programme de coopération juridique et judiciaire, organisé à Niamey du 10 au 14 avril 1998, par la FIDH et l'ANDDH, grâce au soutien de l'Union Européenne et du Ministère français de la Coopération ;

Considérant que ces travaux ont permis des échanges de vues fructueux entre représentants de la société civile, défenseurs des droits de l'Homme, et représentants des autorités publiques ;

Considérant qu'une telle rencontre, qui permet à la fois la formation et l'échange de points de vues, est de nature à favoriser tant l'ouverture des pouvoirs publics au respect des droits de l'Homme, que la compréhension par la société civile des préoccupations de ces autorités ;

Considérant que de ce dialogue ne peut que résulter une avancée pour la défense des droits de l'Homme ;

#### **Les participants au séminaire ont adopté les recommandations suivantes :**

1. Les participants invitent les autorités et les organisations représentatives de la société civile à assurer le suivi de cette rencontre et à reproduire ce genre de séminaire tant au niveau national que local ;

2. Sur le plan régional, les participants incitent la FIDH à soutenir l'organisation de séminaires similaires dans d'autres pays de la sous-région ainsi qu'à favoriser les échanges entre ces pays ;

3. Considérant le caractère indivisible et interdépendant des droits de l'Homme, les participants invitent la Communauté internationale à intensifier ses efforts en vue de créer dans les pays en développement un environnement propice à la promotion des droits de l'Homme et de la démocratie, notamment :

- En exerçant des pressions sur les gouvernements pour le respect des droits de l'Homme et des règles du jeu démocratique ;

- En accordant des aides appropriées en vue de lutter contre la pauvreté, tout en impliquant les populations concernées.

### **1. Modalités et moyens d'action des ONG de défense des droits de l'Homme**

Considérant la Constitution du Niger du 12 mai 1996, notamment le titre II relatif aux droits et devoirs de la personne humaine ;

Considérant le rôle que joue la presse dans la défense des droits de l'Homme ;

Rappelant le devoir des pouvoirs publics de respecter, de protéger et de garantir les droits des défenseurs des droits de l'Homme ;

Rappelant que le devoir des ONG de droits de l'Homme est de défendre, protéger, et promouvoir les droits humains à travers des actions d'information, d'éducation, et de communication ;

#### **Les participants recommandent aux ONG de défense des droits de l'Homme :**

4. De poursuivre une coopération et une solidarité accrues aux plans national, régional, et international ;

5. De faire preuve d'objectivité et d'indépendance dans les prises de position, vis-à-vis des pouvoirs publics, des partis politiques et de tout autre groupe de pression ;

6. D'envisager l'élaboration d'un code de bonne conduite des défenseurs des droits de l'Homme ;

7. D'établir un partenariat constructif avec les organisations Internationales, une coopération régulière avec les chancelleries, et une collaboration objective avec les institutions étatiques ;

8. D'établir un partenariat plus actif avec la presse nationale et internationale, toutes tendances confondues.

Au plan national, les participants au séminaire encouragent :

9. Les ONG nigériennes de défense des droits de l'Homme à élaborer des rapports périodiques sur la situation nationale des droits de l'Homme ;

10. La société civile à réagir de manière concertée et prompte aux violations des droits de l'Homme ;

11. La société civile à publier et diffuser largement les rapports sur la situation des droits de l'Homme ;

12. Le gouvernement, en concertation avec les ONG de défense des droits de l'Homme, à, d'une part,

## **Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

conscientiser et sensibiliser les populations sur les droits humains, en particulier les droits de la femme ; et d'autre part, à intégrer l'enseignement des droits humains non seulement dans le système éducatif, mais aussi dans des programmes d'alphabétisation des adultes en langues nationales.

Au plan régional africain, les participants au séminaire :

13. Invitent les ONG nationales de défense des droits de l'Homme à demander le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

14. Demandent aux gouvernements et aux ONG de défense des droits de l'Homme de faire connaître par tous les moyens les mécanismes de fonctionnement de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

15. Demandent à l'O.U.A. d'instaurer une procédure de saisine directe par les particuliers de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, et de la future Cour, sans aucune restriction.

Au plan international, les participants au séminaire :

16. Encouragent les représentants de la société civile à transmettre systématiquement leurs informations et rapports aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies ;

17. Invitent les ONG nationales des droits de l'Homme à demander le statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies ;

18. Demandent au gouvernement de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale permettant aux personnes et groupes de personnes de saisir le Comité.

### **2. Liberté du culte**

Considérant la montée de l'intolérance religieuse ;  
Considérant la Constitution du 12 mai 1996, notamment en ses articles 4, 8 et 23 ;

#### **Les participants au séminaire :**

19. Encouragent les pouvoirs publics à garantir la liberté du culte et à maintenir la paix sociale ;

20. Invitent tous les citoyens à une totale tolérance mutuelle.

### **3 Liberté de la presse**

Considérant la Constitution du 12 mai 1996, notamment en ses articles 4 et 23 Considérant le

caractère liberticide de la loi n° 97-026 du 18 Juillet 1997, portant régime de la presse ;

Considérant que cette loi est contraire à l'esprit d'un Etat de droit ;

Considérant que le Conseil Supérieur de la Communication ne joue pas son rôle en toute impartialité et en toute objectivité ;

Considérant les difficultés actuelles d'accès aux médias d'Etat par des partis politiques de l'opposition, des syndicats et des associations de défense des droits de l'Homme ;

Considérant l'engagement du gouvernement à la Table Ronde de Genève sur la pauvreté au Niger d'assurer la liberté de la presse ;

#### **Les participants au séminaire recommandent :**

Aux pouvoirs publics :

21. L'abrogation de la loi n° 97-026 du 18 juillet 1997 sur la presse et son remplacement par une loi plus conforme aux exigences d'un Etat de droit ;

22. L'attribution au Conseil Supérieur de la Communication de prérogatives nécessaires pour l'exercice effectif de ses attributions.

Au Conseil Supérieur de la Communication

23. D'assurer, en permanence, un accès équitable pour tous aux médias d'Etat.

## **4. Garanties internes de protection des droits de l'Homme**

### **4.1 Justice**

Considérant qu'un Etat se juge à sa Justice ;

Considérant que, comme d'autres services publics, la justice manque cruellement de moyens financiers et humains ;

Considérant qu'aucune difficulté économique ne peut justifier des atteintes aux droits humains ;

Considérant qu'une plus grande place aux droits de l'Homme doit être introduit dans la justice ;

#### **Les participants au séminaire recommandent que :**

24. Des moyens financiers et humains plus importants soient mis à la disposition de la justice ;

25. Des formations aux droits de l'Homme soient multipliées à tous les niveaux ;

26. L'indépendance de la magistrature garante de l'Etat de droit soit renforcée, notamment en respectant l'inamovibilité des juges ;

27. Le rôle des chefs traditionnels en matière de

## **Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

consultation et de conciliation soit maintenu en favorisant leur formation, notamment en matière de droits de l'Homme ainsi que de prévention et de gestion des conflits ;

28. Soit développée une culture démocratique et des droits de l'Homme, notamment en augmentant les concertations entre les associations et les administrations publiques, ainsi que la transparence des décisions des administrations et des sanctions internes en matière de violation des droits de l'Homme ;

29. Un mécanisme de concertation et d'action des associations représentatives de la société civile, notamment en matière de droits de l'Homme, soit mis en place.

### **4.2 Conditions et modalités de détention**

Considérant la Constitution du 12 mai 1996 du Niger ;  
Considérant l'état des prisons, notamment la prison civile de Niamey ;  
Considérant la situation des droits humains dans les prisons au Niger ;  
Considérant que toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ;

#### **Les participants au séminaire recommandent :**

Aux pouvoirs publics :

29. La ratification, le cas échéant, de tous les instruments internationaux relatifs aux conditions de détention ; notamment la convention contre la torture ;

30. L'actualisation des textes nationaux pour les rendre conformes aux instruments internationaux et aux exigences d'un Etat de droit, notamment des dispositions législatives dans le Code pénal de 1861 ;

31. L'abrogation des dispositions en matière de vagabondage (article 177 du Code pénal) ;

32. La limitation à un délai raisonnable de la détention préventive, à l'expiration duquel le prévenu est soit jugé, soit relaxé ;

33. L'abandon de la procédure de mise à disposition ;

34. Le développement des peines de substitution à la détention, du fait que la privation de liberté doit être l'exception ;

35. L'amélioration des conditions de vie dans les prisons ;

36. L'élargissement de la composition de la Commission de surveillance prévue à l'article 103 du Décret 63-103 du 15 juin 1963, à deux membres supplémentaires :

- Un représentant du barreau,
- Un représentant d'une ONG de défense des droits de l'Homme ;

37. Le respect des textes en vigueur pour ce qui concerne le principe de séparation entre mineurs et majeurs ;

38. La formation de personnel qualifié dans la gestion des prisons ;

39. La conception et la mise en œuvre dans un délai raisonnable d'une politique de réinsertion sociale des prisonniers ;

40. La possibilité pour le prévenu de se faire assister d'un avocat au stade de l'enquête de police et au stade du jugement. Le prévenu doit être informé, dans les délais prévus par la loi, si nécessaire avec l'aide d'un interprète assermenté et qualifié, des voies de recours dont il dispose ;

41. La révision des textes sur l'assistance judiciaire, de façon à ce que tous les prévenus indigents puissent bénéficier effectivement d'une telle assistance ;

42. De favoriser l'augmentation du nombre des avocats et d'inciter à leur meilleure répartition sur le territoire nigérien.

Aux ONG de défense des droits de l'Homme :

43. D'offrir une assistance judiciaire aux détenus indigents et de développer des programmes d'information et de sensibilisation en matière de droits de l'Homme dans les prisons ;

44. D'élaborer et de publier des rapports périodiques sur les conditions de détention ;

45. De coopérer objectivement avec les administrations et d'instaurer un partenariat franc avec les associations internationales de défense des droits de l'Homme.

Concernant spécifiquement la Commission nationale des droits de l'Homme prévue à l'article 33 de la Constitution de 1996 de la République du Niger :

46. Qu'elle soit effectivement mise en place ;

47. Que soit garantie l'indépendance de cette Commission, notamment en veillant à la présence en son sein de représentants des associations de défense de droits de l'Homme représentatives de la société civile ;

48. Que le rôle de la Commission soit durable, celle-ci devant exercer :

- D'une part, un rôle général d'organe de promotion des droits de l'Homme et d'observatoire de l'effectivité des droits de l'Homme;

- D'autre part, un rôle particulier par la présence en son sein d'un médiateur qui puisse être saisi aisément et chargé d'apporter sa médiation dans les rapports entre les administrés et l'administration.

### 5. Groupes vulnérables

#### 5.1 Droits de la femme

Considérant la Constitution du 12 mai 1996 ;  
Considérant le rôle et la place de la femme dans la société ;

Considérant le poids socio-culturel qui entrave la femme dans la jouissance de ces droits ;

#### Les participants au séminaire recommandent :

A la Communauté internationale :

49. D'opérer une mobilisation de ressources additionnelles en faveur des femmes et de poursuivre leurs efforts pour insérer davantage la dimension femme dans leurs programmes.

Aux pouvoirs publics, de :

50. Formuler des politiques claires et de donner plus de poids à celles qui existent

51. Faire du statut personnel une préoccupation prioritaire, notamment en procédant à une large diffusion des instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme en général, et aux droits de la femme en particulier, de concert avec toutes les composantes de la société ;

52. Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

A la société civile, de :

53. Mener une étude sociologique approfondie sur les différentes formes contemporaines d'esclavage dont sont victimes les femmes ;

54. Dénoncer de façon systématique toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

#### 5.2 Droits de l'enfant

Considérant la Constitution du 12 mai 1996 ;

Considérant la recrudescence de la délinquance juvénile, la déperdition scolaire, et les traitements humiliants dont sont victimes les enfants ;

#### Les participants au séminaire recommandent :

Aux pouvoirs publics :

55. D'élaborer une politique dynamique de protection des enfants ;

56. De créer des centres socio-éducatifs pour enfants ;

57. De mettre en place une politique éducative adaptée.

A la société civile :

58. De mener une campagne de vulgarisation de tous les textes relatifs aux droits de l'enfant ;

59. D'amener les familles à se responsabiliser davantage quant à leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants ;

60. De dénoncer systématiquement toute forme d'exploitation de traitements cruels inhumains et dégradants à l'égard des enfants.

#### 5.3 Réfugiés et personnes déplacées

Considérant la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, qui stipule en son article 3 : "les Etats appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion, ou les pays d'origine" ;

Considérant l'article 12 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

#### Les participants au séminaire recommandent aux pouvoirs publics et aux ONG de défense des droits de l'Homme :

61. D'accorder en permanence un accueil et un traitement convenable aux réfugiés et aux personnes déplacées se trouvant sur le territoire ;

62. De faire connaître largement les droits et devoirs des réfugiés et des personnes déplacées ;

63. De privilégier la prévention des conflits et d'encourager la médiation conformément aux coutumes, valeurs et solidarités qui caractérisent les peuples africains.

#### 5.4 Minorités ethniques

Considérant la Déclaration des Nations Unies sur les droits de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques du 18 décembre 1992 ;

Considérant l'article 12 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

Considérant que la diversité et la pluralité ethniques constituent un enrichissement ; Considérant les événements de la rébellion touarègue et toubou dans la région ouest africaine, ainsi que leurs conséquences aux niveaux national et régional ;

#### Les participants au séminaire recommandent aux Organisations internationales, aux pouvoirs publics et aux ONG de défense des droits de l'Homme :

64. De mener une campagne de sensibilisation et de mobilisation pour le respect des droits des minorités ;

65. D'accélérer le processus de décentralisation et le développement des collectivités locales ;

66. D'encourager les parties prenantes à trouver des

## Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger

---

solutions pérennes dans un délai raisonnable, conduisant à la paix et à la stabilité sociales dans la région.

### V. MISSION D'ÉVALUATION

Une délégation de la FIDH s'est rendue au Niger, du 12 au 17 février dernier, pour évaluer les suites du programme de coopération juridique et judiciaire. La délégation était composée du Pr. Cheïkh Saad Boud Kamara, Président de l'Association Mauritanienne de Défense des Droits de l'Homme, du journaliste Bernard Debord (qui avaient animé le séminaire de l'année précédente) et d'Emmanuelle Robineau-Duverger, Responsable Afrique au secrétariat international de la FIDH.

#### 1. Les visites de la mission d'évaluation

Les chargés de mission se sont d'abord rendus à Bonkougou, village situé à 200 km au Nord de Niamey, afin d'observer le fonctionnement d'une petite coopérative maraîchère gérée par les femmes de trois villages.

Cette coopérative permet aux femmes des villages concernés de retirer un petit revenu des cultures réalisées durant les 9 mois que comprend la saison sèche au Niger.

La délégation de la FIDH s'est ensuite rendue sur différents sites d'extraction du Natron (ou "mines de sel") ; cela lui a permis de constater les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles les populations deshéritées travaillent pour faire vivre leur famille. L'extraction du Natron est très éprouvante et demande beaucoup d'efforts comparés aux gains financiers dérisoires acquis en contre-partie. De plus, ces faibles revenus sont souvent taxés par des gardes qui circulent dans les zones d'extraction, et qui "lèvent" un impôt sous le prétexte de faire payer le bois de chauffe ramassé par les enfants -le plus souvent non-scolarisés-, et ce afin d'entretenir le feu qui sert à faire évaporer l'eau et filtrer le sel.

Ces visites ont été l'occasion, pour les chargés de mission de la FIDH, de constater les "séquelles" ou "survivances" de l'esclavage au Niger. En effet, si l'esclavage est officiellement aboli, faute d'éducation des populations, les pratiques traditionnelles de servitude demeurent dans certains cas, et des groupes

de personnes restent attachés au service des anciens "maîtres" ou de leurs descendants. Cette servitude repose parfois sur une simple tradition familiale que les descendants des esclaves ne remettent pas en cause et qui perpétue un système de vie communautaire dans lequel le "maître" prend les décisions pour l'ensemble, et est d'office exempté de certaines tâches réservées aux anciens esclaves.

Il faut souligner cependant que, là où nous nous sommes rendus, les conditions de vie étaient aussi mauvaises du côté des "maîtres" que de celui des descendants d'anciennes familles d'esclaves.

#### Visite du Commissariat central de Niamey

La FIDH et l'ANDDH se sont rendues au Commissariat central de police le 17 février 1998, en fin d'après-midi.

La délégation, accompagnée de Monsieur Mounkaita Yacouba, Commissaire de police, a d'abord procédé à la visite des locaux, et principalement à celle des cellules dans lesquelles les détenus sont gardés.

Lors de la visite de la délégation, six personnes se trouvaient en garde à vue dans une cellule commune insalubre ; deux mineurs, âgé de 14 ans selon le personnel de police (mais dont un semblait nettement plus jeune) étaient détenus pour vol de bicyclette et attendaient que leurs familles viennent les chercher pour être libérés. La FIDH et l'ANDDH ont recommandé au Commissaire de police qu'ils puissent attendre leurs familles à l'extérieur de la cellule dans laquelle ils se trouvaient avec d'autres détenus soupçonnés d'abus de confiance, de vol et de recel.

Ces deux mineurs ont finalement pu quitter la cellule immédiatement.

Le Commissaire a fait état des nombreuses difficultés matérielles auxquelles il est confronté :

- Surpopulation dans les cellules (qui contiennent parfois jusqu'à 20 personnes pour une surface de 6 m<sup>2</sup>) ;
- Pas de véhicules en nombre suffisant pour permettre à la police d'intervenir rapidement ;
- Pas d'ordinateur, et donc une perte de temps considérable concernant les délais de gardes à vue, qui, au final, ne sont jamais respectés.

Bilan principal de cette mission de suivi : l'idée des droits de l'Homme fait son chemin au Niger... mais lentement.

**Côté positif** : L'évidente prise en compte par les autorités de l'action et des avis de l'ANDDH ; l'intention déclarée du Président de la République Ibrahim Baré Maïnassara d'œuvrer pour un meilleur respect des droits humains dans son pays ; la modification dans le

## Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)

---

bon sens d'une loi sur la presse jugée l'an dernier liberticide (voir texte de loi en annexe) ; la séparation enfin effective des mineurs et majeurs arbitrairement détenus à la prison de Niamey ; l'absence de prisonniers politiques ; la mise sur pied d'une commission Interministérielle chargée d'examiner les conditions de ratification par le Niger de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

**Côté négatif :** La lenteur et le dénuement de la justice ; l'absence d'amélioration des conditions de détention dans les prisons ; la constatation de la persistance des châtements cruels, inhumains et dégradants dans certains commissariats (voir encadré p. 30).

L'ANDDH dénonce en ce sens les sévices d'une violence extrême dont a été victime monsieur Tahirou Abdou en janvier 1998 (voir article ci-dessous, issu du Bulletin de l'ANDDH).

### De l'exercice difficile de la démocratie

Le 7 février dernier se tenaient au Niger des élections aux allures - peut-être - de première pour l'Afrique.

A l'heure où le continent se débat dans de durs conflits ethniques, tribaux ou régionaux, le Général Baré, pourtant arrivé au pouvoir par un coup d'Etat militaire, jouait le jeu de la démocratie décentralisée dans un pays jusque là marqué par de nombreuses rébellions régionales.

Observateur international de ces élections à la demande de l'Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme, j'ai été impressionné, touché, ému, par l'ardeur citoyenne d'hommes et de femmes d'un peuple - en majorité analphabète - à s'exprimer.

A le voir, c'était l'évidence : la démocratie n'est pas un luxe pour seuls nantis.

Des élections dont le scrutin se déroula normalement, à l'exception de quelques bévues - généralement dues à l'excès de zèle ou à l'inexpérience - et de quelques incidents localisés.

Mais, tout s'est gâté au moment du dépouillement.

Alors que les résultats partiels donnés par la CENI (Commission Electorale Nationale Indépendante) donnaient un avantage assez net aux partis de l'opposition, de nombreux centres de dépouillement ont été l'objet d'attaques d'hommes armés, de destructions de bulletins et procès-verbaux.

A la tête de certains commandos, des députés et responsables du parti de la mouvance présidentielle, des policiers, des militaires. Tant et si bien, que dix jours après le vote, les résultats nationaux n'étaient pas encore définitivement validés.

Et si le Président Baré a déclaré publiquement son intention de faire la lumière sur les perturbations et d'en punir les coupables, force est de constater que son ministre de l'Intérieur semble jusqu'ici ignorer toute procédure à ce sujet.

La question est posée ; alors que les premières élections décentralisées du continent africain allaient poser le Niger en modèle de bonne gouvernance, est-il possible que les autorités de ce pays gaspillent ce crédit en laissant les fraudeurs impunis ?

Bernard Debord  
Journaliste

## Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger

---

La confirmation verbale faite à la délégation par le Président Baré des réserves émises par le Niger à la Déclaration sur la protection des défenseurs des droits de l'Homme adoptée le 9 décembre 1998 par les Nations Unies ; l'absence de pouvoir du Conseil Supérieur de la Communication à faire respecter l'égalité de parole dans les médias ; les exécutions sommaires perpétrées à l'est du pays à l'encontre de proches du FDR (Front Démocratique Révolutionnaire) et l'absence d'enquête qui permettrait d'en établir les circonstances, le nombre de victimes (plus de 100 personnes) et d'identifier les auteurs et leur responsabilité.

On peut mentionner ici l'un des plus graves incidents perpétré dans ce contexte. Un accord de paix a été signé le 21 août 1998 à N'Djaména (Tchad) entre le FDR et le gouvernement, mais n'a eu aucun impact sur la situation. En effet, des réfugiés (69) en provenance du Nigéria et de retour au Niger après la signature de ces accords ont été gardés malgré leur volonté dans des salles à Bosso et à Nguihmi.

Les femmes et les enfants ont été séparés des hommes et emmenés dans des lieux différents. Aucune nouvelle à leur sujet n'avait depuis été diffusée et ces personnes ont été retrouvées mortes, brûlés, en janvier 1999, alors qu'elles auraient dû, selon une promesse des autorités locales, être rapatriés dans leurs familles d'origine dès leur arrivée.

Ce terrible évènement est symptomatique de l'occultation des affrontements Toubou-Peul par le gouvernement (voir encadré sur les Toubou p. 12, ainsi que l'annexe sur le charnier de Bouloungour).

**Côté préoccupant** : Les pesanteurs culturelles entravant la prise en compte du droit des femmes ; la montée en puissance de l'intégrisme religieux ; l'impuissance financière de la plupart des ONG nigériennes.

**Côté réjouissant** : L'enthousiasme militant des hommes et femmes animant ces mêmes ONG.

**Côté dubitatif** : Les explications peu convaincantes du ministre de l'Intérieur sur les violences dont a été victime dans son bureau le directeur d'un journal. De même, la façon dont le même ministre a éludé la question de la protection policière défailante de certains bureaux de vote et celle quant à sa détermination à identifier les coupables de graves perturbations des opérations de dépouillement (voir encadré p. 31).

## 2. Les Rencontres de la mission d'évaluation

L'ANDDH avait organisé plusieurs rencontres avec, d'une part, des représentants de la société civile, et d'autre part, les Pouvoirs publics.

A cet égard, il est important de noter que le Ministère de l'Intérieur de même que celui du Développement social de la population, de la promotion de la femme et de la promotion de l'enfant, n'étaient pas présents à la réunion d'évaluation organisée par l'ANDDH. Ce n'est qu'en mentionnant cette absence "inexpliquée" au Président de la République lors de l'audience que ce dernier avait accordée à la FIDH, que notre délégation a pu être reçue par les deux ministres concernés en personne.

La FIDH et l'ANDDH ont pu rencontrer les personnes suivantes :

### Au sein de la société civile

- Le RIDD FITILA (Réseau d'intégration et de diffusion du droit en milieu rural) ;
- L'AFJN, Association des femmes juristes du Niger ;
- L'AFN, Association des femmes du Niger ;
- Le RDFN, Rassemblement démocratique des femmes du Niger ;
- Le SAMAN, Syndicat autonome des magistrats du Niger ;
- L'association TIMIDRIA, luttant contre l'esclavage.

### Au sein des pouvoirs publics

- Le Ministère de la Justice ;
- Le Ministère des Affaires étrangères ;
- La Gendarmerie nationale ;
- La Direction générale de la police nationale ;
- Le Président de la République ;
- Le Ministre de l'intérieur ;
- Le Ministère du développement social de la population, de la promotion de la femme, et de la promotion de l'enfant ;

### Les Chancelleries

- La coopération française ;
- L'Ambassade du Canada ;
- L'Union Européenne.

#### Notes :

1 Le Président Ibrahim Mainassarra Baré a été assassiné lors d'un coup d'Etat au Niger le 9 avril 1999 et remplacé par le Commandant Daouda Mallam Wanké.

2 Le projet de Déclaration a finalement été adopté à New-York le 9 décembre 1998.



### VI. ANNEXES

#### Allocution d'ouverture du séminaire

Bernard Debord, chargé de mission de la FIDH

Excellences,

Monsieur le Représentant de l'Union européenne,  
Monsieur le Représentant de la Coopération française,  
Monsieur le Secrétaire du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Monsieur le Représentant de la Cour Suprême,  
Messieurs les Administrateurs des Communes 1 et 3 de Niamey,  
Monsieur le Président,  
Chers amies, chers amis,

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme est heureuse d'avoir pu organiser au Niger un stage de formation à l'application des normes internationales, régionales et nationales en matière de droits de l'Homme. Avant tout autre chose, je tiens à remercier et féliciter l'Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme pour la qualité de la préparation de ce stage. Je tiens de même à féliciter les autorités du Niger pour avoir permis que des membres des forces de l'ordre et de l'administration ainsi que des magistrats soient présents au cours de cette formation.

Cette présence témoigne en effet d'un progrès des autorités nigériennes dans la perception d'une association de défense des droits de l'Homme, trop souvent assimilée à une force d'opposition. Les membres des Ligues ont, certes, leurs propres opinions et certains mêmes exercent parfois, dans mon pays et ailleurs, une activité politique. Certes. Mais ce respect de la liberté d'opinion de ses membres par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme n'ôte rien au principe fondamental qui l'anime, à savoir l'indépendance absolue de ses organisations et représentants à l'égard de tous les gouvernements et partis politiques. Et ce, quelque soit le pouvoir en place. Ceci se manifeste dans la composition et l'action de la FIDH : créée en 1922, elle regroupe aujourd'hui plus de 100 Ligues de par le monde entier. En Afrique, comme aux Amériques, en Asie ou en Europe, ces Ligues défendent de toutes les forces les droits humains, en dénonçant les gouvernements qui les bafouent aussi bien qu'en coopérant avec ceux qui s'efforcent de les protéger. Ce, sans considération pour la nature et l'option politique de ces gouvernements.

Ce qui nous tient à cœur et mène notre action, c'est la défense de l'être humain. Notre mandat, c'est la

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont le demi-siècle va être célébré cette année, les traités et Pactes internationaux. A cet égard, il n'est pas indifférent que l'équipe d'experts de la FIDH pour cette formation soit composée et d'Africains et d'Européens. Je suis convaincu que c'est dans l'approbation de cette démarche que l'Union européenne a apporté son soutien au projet que nous développons aujourd'hui. La FIDH la remercie de l'appui qu'elle apporte ici en Afrique.

La formation qui va être proposée n'est pas la première de ce type en Afrique, mais il s'agit d'une initiative assez récente qui s'ajoute aux missions plus traditionnelles de la FIDH, que je tiens à rappeler :

- La protection des militants de ses Ligues. Ceci s'est manifesté par la création récente d'un Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, dont nous aurons l'occasion de définir l'action au cours de ce séminaire.

- Le témoignage devant les opinions publiques.

- L'intervention auprès des gouvernements.

- L'action dans le cadre des institutions intergouvernementales. La FIDH bénéficie du statut consultatif auprès des Nations-Unies et de l'UNESCO, de celui d'observateur auprès du Conseil de l'Europe et de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle dispose d'une représentation permanente auprès de l'Union européenne et de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

- L'envoi de missions d'enquêtes et d'observations judiciaires. Plus de mille missions ont été effectuées dans plus de cent pays depuis quinze ans.

- Et enfin, ce qui réunit aujourd'hui une mission de formation et de sensibilisation à l'application des normes en matière de Droits de l'Homme.

Nous sommes convaincus que la formation qui débute ce jour à Niamey sera fructueuse en réflexions et sera placée sous le signe d'un apprentissage mutuel. Les experts de la FIDH qui vont l'animer ont certes un savoir à vous transmettre mais ils savent également que vous avez beaucoup, vous-mêmes, amis nigériens, à leur apporter.

Je vous remercie de votre attention.

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---



**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

## **Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---



**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---



**Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

---

**Soutenir les défenseurs des droits de l'Homme au Niger**

---

## **Rapport d'un programme de coopération juridique (1998/1999)**

Sources : Dictionnaire de Géopolitique sous la direction de Jean-Yves Lacoste, Flammarion, 1993.

# La FIDH représente cent cinq ligues ou organisations des droits de l'Homme

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe cent cinq affiliées nationales dans le monde entier. À ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

## 64 affiliées

ALGÉRIENNE (LADDH)  
ALLEMANDE (ILFM)  
ANDORRANE (LADH)  
ARGENTINE (LADH)  
AUTRICHIENNE (OLFM)  
BAHRAÏNE (CDHRB)  
BELGE (FLAMANDE LVM  
ET FRANCOPHONE LDH)  
BÉNINOISE (LBDDH)  
BIÉLORUSSE (BLHR)  
BISSAU GUINÉENNE (LDH)  
BOLIVIENNE (APDHB)  
BRÉSILIENNE (MNDH)  
BRITANNIQUE (LIBERTY)  
BURKINABÉ (MBDHP)  
BURUNDAISE (ITEKA)  
CAMEROUNAISE (LCDH)  
CENTRAFRICAINE (LCDH)  
CHILIENNE (CODEPU)  
COLOMBIENNE (CCA)  
CONGOLAISE-RDC (ASADHO)  
CROATE (CCHR)  
ÉGYPTE (EOHR)  
ESPAGNOLE (LEDH)  
FINLANDAISE (FLHR)  
FRANÇAISE (LDH)  
GRECQUE (LHDH)  
GUATEMALTEQUE (CDHG)  
GUINÉENNE (OGDH)  
HONGROISE (LHEH)  
IRANIENNE (LIDH EN EXIL)  
IRLANDAISE (ICCL)  
ISRAËLIENNE (ACRI)  
ITALIENNE (LIDH)  
IVOIRIENNE (LIDHO)  
KENYANNE (KHRC)  
MALIENNE (AMDH)  
MALTAISE (AMDH)

MAROCAINE (OMDH)  
MAURITANIENNE (AMDH)  
MEXICAINE (LIMEDDH)  
MOZAMBIQUE (LMDH)  
NÉERLANDAISE (LVRM)  
NICARAGUAÏENNE (CENIDH)  
NIGÉRIENNE (CLO)  
NIGÉRIENNE (ANDDH)  
PAKISTANAISE (HRP)  
PALESTINIENNE (PCHR)  
PÉRUVIENNE (APRODEH)  
PHILIPPINES (PAHRA)  
PORTUGAISE (CIVITAS)  
QUÉBÉCOISE (LDL)  
ROUMAINE (LADO)  
RWANDAISE (CLADHO)  
SALVADORIENNE (CDHES)  
SÉNÉGALAISE (ONDH)  
SOUDANAISE (SHRO)  
SUISSE (LDH)  
SYRIENNE (CDF)  
TCHADIENNE (LTDH)  
TOGOLAISE (LTDH)  
TUNISIENNE (LTDH)  
TURQUE (IHD ANKARA)  
VIETNAMIENNE (CVDH EN EXIL)  
YOUGOSLAVE (CHR)

## et 41 correspondantes

ALGÉRIENNE (LADH)  
ARGENTINE (CELS)  
ARMÉNIENNE (ACHR)  
BOUTHANAISE (PFHRB)  
BULGARE (LBDH)  
CAMBODGIENNES (ADHOC ET  
LICADHO)  
CHILIENNE (CCDH)  
COLOMBIENNE (CPDH)  
CONGOLAISE (OCDH)  
CONGOLAISES-RDC (GROUPE  
LOTUS et LDH)  
DJIBOUTIENNE (ADDL)  
ÉCOSSAISE (SCCL)  
ESPAGNOLE (APDH)  
ÉTHIOPIENNE (EHRC)  
IRLANDAISE (NORD) (CAJ)  
JORDANIENNE (JSHR)  
KOSSOVARDE (CDHR)  
LAOTIENNE (MLDH)  
LETTONNE (CDH)  
LIBANAISES (FDDHDH et ALDH)  
LIBÉRIENNE (LWHR)  
LITHUANIENNE (LAHR)  
MAROCAINE (AMDH)  
MAURITANIENNE (LMDH)  
MEXICAINE (CMDPDH)  
MOLDAVE (LADOM)  
PALESTINIENNE (LWESLS)  
PÉRUVIENNE (CEDAL)  
POLONAISE (LPOPC)  
RUSSES (CRDH ET CC)  
RWANDAISES (LIPRODHOR ET  
ADL)  
SUD AFRICAINE (HRCSA)  
TURQUES (IHD DIYARBAKIR ET HRFT)  
YÉMÉNITE (OPHR)  
ZIMBABWENNE (ZIMRIGHTS)

### ABONNEMENTS

(Francs français et Euro)

#### La Lettre

France - Europe : 300 FF / 45,73

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 250 FF / 38,10

Par avion (hors Europe) : 350 FF / 53,35

Etudiant - Chômeur : 200 FF / 30,48

#### La Lettre et les rapports de mission

France - Europe : 600 FF / 91,46

Membre de Ligue -

Bibliothèque : 550 FF / 83,84

Par avion (hors Europe) : 700 FF / 106,70

Etudiant - Chômeur : 500 FF / 76,20

Abonnement de soutien : 1000 FF / 152,43

## La Lettre

est une publication de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH), fondée par Pierre Dupuy.

Elle est envoyée aux abonnés, aux organisations membres de la FIDH, aux organisations internationales aux représentants des Etats et aux médias.

Elle est réalisée avec le soutien du Mécénat Carrefour, de la Fondation de France, de la Fondation Un Monde par Tous et de la Caisse des dépôts et consignations.

17, passage de la Main d'Or - 75011 - Paris - France

CCP Paris : 76 76 Z

Tel : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80

E-mail : fidh@csi.com / Site Internet : <http://www.fidh.imagnet.fr>

Directeur de la publication : Patrick Baudouin

Rédacteur en Chef : Antoine Bernard

Secrétaire de rédaction : Isabelle Plissonneau

**Imprimerie de la FIDH**

**Dépôt légal Juin 1999 - Commission paritaire N° 65412**

**ISSN en cours**

**Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978**

**(Déclaration N° 330 675)**